

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du jeudi 20 mars.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. de Lamarzelle et Dominique Delahaye.
2. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des stocks. — N° 97.  
Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs. — Renvoi, pour avis, à la commission des finances. — N° 98.  
Dépôt, par M. Petitjean, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre. — N° 99.
3. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :  
La 1<sup>re</sup>, portant protection de la propriété commerciale. — Renvoi aux bureaux. — N° 100 ;  
La 2<sup>e</sup>, tendant à compléter le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle. — Renvoi à la commission relative à la suppression des conseils de guerre permanents. — N° 101.
4. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement des privilèges des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion :  
Sur l'urgence : M. Lucien Cornet. — Déclaration de l'urgence.  
Adoption des vingt-trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries :  
Fin de la discussion de l'article 1<sup>er</sup> :  
Adoption du dernier alinéa.  
Amendement (disposition additionnelle) de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye, Herriot, rapporteur, et Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Rejet de la prise en considération.  
Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 2. — Adoption.  
Art. 3 :  
Observations de MM. Jean Codet, Herriot, rapporteur ; Dominique Delahaye, Touron, Henry Chéron et Boivin-Champeaux.  
Amendement de M. Jean Codet : MM. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale ; Jean Codet et Herriot, rapporteur. — Retrait de l'amendement.  
Retrait de l'article 3.  
Art. 3 (ancien art. 4) :  
Amendement de M. Dominique Delahaye (soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye et Herriot, rapporteur. — Retrait de l'amendement.  
Adoption de l'article 3.  
Art. 4 (ancien art. 5) :  
Nouveau texte de la commission : M. Herriot, rapporteur.  
Amendement de M. Dominique Delahaye

(soumis à la prise en considération) : MM. Dominique Delahaye, Herriot et Henry Chéron. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 4.

Sur l'ensemble : M. de Lamarzelle.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Discussion sur la fixation de la date de l'interpellation de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement : MM. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat aux finances ; Touron, Cazeneuve, Reynald, Milliès-Lacroix, Eugène Lintilhac et Ribot.

Ajournement de la fixation.

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail :

Suite de la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.

Observations : MM. Paul Strauss, rapporteur ; Touron, Henry Chéron et Colliard ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 31 J (amendement de MM. Touron et Boivin-Champeaux) : MM. Paul Strauss, rapporteur, et Boivin-Champeaux. — Adoption.

Art. 31 K à 31 X et art. 32. — Adoption.

Sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> : M. Paul Strauss, rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

9. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure :

Amendement de M. Dominique Delahaye à l'article 1<sup>er</sup>.

Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

10. — Dépôt d'une proposition de loi de M. M. Ranson et Paul Strauss, relative à l'application au département de la Seine de la loi du 15 avril 1916 sur les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse. — Renvoi à la commission, nommée le 20 mars 1919, relative aux sanatoriums contre la tuberculose. — N° 104.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux modifications des conventions collectives de travail. — Renvoi à la commission relative à la codification des lois ouvrières. — N° 103.

11. — Renvoi, pour avis, à la commission relative aux forces de production des colonies, du projet de loi sur la constitution des stocks de bois provenant des colonies.

12. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers. — Renvoi à la commission des finances. — N° 105.

Dépôt, par M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées. — Renvoi à la commission des finances. — N° 102.

13. — Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Poulle sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats. — N° 107.

Dépôt, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur sa proposition de loi relative aux modifications des conventions collectives de travail. — N° 106.

Sur la discussion immédiate : MM. Paul Strauss, Boivin-Champeaux et Henry Chéron.

14. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

15. — Renvoi à la commission relative aux baux à loyer de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant la propriété commerciale, précédemment renvoyée aux bureaux.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 21 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 18 mars.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, dans le compte rendu officiel de la dernière séance, page 578, 1<sup>re</sup> colonne, on m'a fait dire :

« On nous a dit : « La preuve que ce projet n'a pas d'inconvénient grave, c'est qu'il a toujours existé ».

Au lieu de :

« La preuve que le travail de nuit de la boulangerie n'a pas d'inconvénient grave, c'est qu'il a toujours existé. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne demande pas, à proprement parler, de rectification au procès-verbal bien que, n'ayant pu venir corriger la nuit mes épreuves, quelques petites fautes de typographie, qui ne tirent pas à conséquence, s'y soient glissées. L'une d'elles, cependant, est de première importance, puisqu'il s'agit d'un ouvrage donné sous un faux nom.

J'ai parlé de l'ouvrage en quatre volumes — j'ai peut-être dit trois, mais il y en a quatre — d'Henri Denifle, un dominicain allemand, qui a été traduit par M. l'abbé Paquier, docteur ès lettres, un homme très distingué, qui a fait des conférences, à Saint-Augustin, sur Luther et le luthéranisme.

Il y a eu une controverse entre M. de Lamarzelle et moi, mais ces querelles ne durent jamais bien longtemps. Mon honorable collègue rappelait qu'à l'occasion d'un acte de foi, Tertullien avait dit « *credo quia absurdum* » et moi, j'attribuais cette maxime à l'incrédulité de Luther, dans un autre sens, parce qu'il a minimisé la raison humaine. Je crois que M. de Lamarzelle pourra aisément se mettre d'accord avec M. Paquier, le traducteur de Denifle. Au surplus, je recommande à votre lecture cet ouvrage très important ; vous le trouverez à la bibliothèque. (Sourires.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la liquidation des stocks.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de dépo-

ser sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglant la situation créée par la guerre aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'habitations à bon marché et aux institutions prévues par la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ainsi qu'à leurs emprunteurs et locataires acquéreurs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué et renvoyé pour avis à la commission des finances.

La parole est à M. Petitjean.

M. Petitjean. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'adoption d'un programme d'amélioration et d'extension du port du Havre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

### 3. — TRANSMISSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante.

• Paris, le 19 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1<sup>re</sup> séance du 13 mars 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi portant protection de la propriété commerciale.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 19 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2<sup>e</sup> séance du 13 mars 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter le dernier paragraphe de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à la suppression des conseils de guerre permanents, nommée le 29 juin 1909.

Elle sera imprimée et distribuée.

### 4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RENOUVELLEMENT DU PRIVILÈGE DES BANQUES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE ET DE LA RÉUNION

M. le président. L'ordre du jour appelle

la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

M. Lucien Cornet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le privilège des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion expire le 31 mars; il est indispensable qu'il soit renouvelé au plus tôt. La commission des finances a donc l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le privilège des banques régies par les lois du 30 avril 1849, du 11 juillet 1851, du 24 juin 1874 et du 13 décembre 1901, prorogé par les lois du 30 décembre 1911, du 24 décembre 1912, du 30 décembre 1913, du 30 décembre 1914 et du 30 décembre 1916 dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française est prorogé de vingt-cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1919.

« Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi. »

Y a-t-il des observations sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le capital des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane demeure fixé comme suit :

Martinique.....	3.000.000 fr.
Guadeloupe.....	3.000.000 »
Réunion.....	3.000.000 »
Guyane.....	600.000 »

« Le capital de chacune des banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par décret portant règlement d'administration publique, la commission de surveillance des banques coloniales entendue.

« S'il s'agit d'une diminution de capital, elle sera opérée par le remboursement d'une portion de capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder 125 fr. par action. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les rentes représentatives du capital des banques ne peuvent être aliénées ou engagées que sous le contrôle du ministre des colonies. » — (Adopté.)

« Art. 4. — I. — Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre, dans la colonie où elle est instituée, des billets au porteur de 500 fr., 100 fr., 25 fr. et de 5 fr.

« II. — Ces billets sont remboursables à vue au siège de la banque qui les a émis.

« III. — Ils sont reçus comme monnaie légale, dans l'étendue de chaque colonie,

par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

« IV. — En cas de liquidation, le ministre des colonies fixe, d'accord avec le ministre des finances, les conditions de circulation et de remboursement des billets de la banque.

« V. — Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

« VI. — La banque ne peut emprunter sur des billets à ordre souscrits par elle.

« VII. — Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque, ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse de garantie.

« VIII. — Le type des billets doit être approuvé par le ministre des colonies et par le ministre des finances.

« Les instruments de fabrication seront confiés à la Banque de France. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récoltes faites dans les conditions ci-après déterminées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les receveurs de l'enregistrement tiennent registre :

« 1<sup>o</sup> De la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs;

« 2<sup>o</sup> Des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

« Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter de la banque, sur cession de sa récolte pendante, fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu, à cet effet, par le receveur de l'enregistrement.

« Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter sur cession de récolte, devra justifier par une attestation du propriétaire foncier que celui-ci ne s'oppose pas, par la production d'une créance exigible, au prêt demandé. Cette attestation sera inscrite à l'enregistrement sur la déclaration relative à l'emprunt.

« Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêts, au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur à titre précaire ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial, en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents.

« L'opposition énonce la nature et la date du titre ainsi que la somme; elle contient, à peine de nullité, l'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

« Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

« Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer, à tous ceux qui le requièrent, un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article. Il doit, en cette matière, se conformer aux prescriptions de droit commun qui ré-

gissent, dans les pays desservis par la banque, le mode d'inscription des hypothèques. » — (Adopté.)

« Art. 7. — A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte.

« Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent.

« Néanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Si le débiteur compromet d'une manière quelconque les garanties de la banque, notamment, s'il néglige d'entretenir ou de faire en, temps utile, sa récolte ou l'une des opérations qui la préparent ou la constituent, si, sans accord préalable avec la banque, il réalise partie de la récolte ou des produits sans en verser le prix à l'acquit de son emprunt, la banque peut, après une mise en demeure et sur une simple ordonnance du juge de paix de la situation, rendue sur requête, être autorisée à effectuer la vente de la récolte sur pied ou être envoyée en possession de ladite récolte, au lieu et place du débiteur négligent.

« Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilège sur la récolte ou son produit.

« Dans le cas d'envoi en possession, l'ordonnance indiquera la durée du séquestre et les ressources nécessaires en matériel et en personnel qui devront être mises temporairement à la disposition de la banque. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les entrepôts des douanes, les magasins appartenant à la banque et tous autres magasins désignés, à cet effet, par arrêté du gouverneur, en conseil privé, sont considérés comme magasins publics ou peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentaiement des effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement; en outre, la remise à la banque des clefs d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale du gage y déposé, lorsque cette remise est régulièrement constatée, au moment de la négociation, par une délibération du conseil d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 10. — A défaut de remboursement à l'échéance, des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées, en capital, intérêts et frais. S'il s'agit de récoltes cédées en garantie ou de leurs produits, les banques peuvent, à leur convenance, se faire envoyer en possession ou autoriser à vendre la récolte sur pied dans les conditions prévues à l'article 8. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récoltes, de transport ou autrement, au profit des banques coloniales, et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit

fixe, que le nantissement soit une garantie spécifiée par les statuts ou une garantie supplémentaire, quelle qu'en soit la nature. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements, sont justiciables des tribunaux de commerce à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 403 du code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement, ou les produits ou sous-produits en provenant. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les banques coloniales peuvent être autorisées à établir des agences dans la colonie à laquelle appartient chacune d'elle ou dans ses dépendances, ou en pays étrangers.

« Les banques peuvent être tenues, sauf au cours des trois années précédant la date d'expiration du privilège, lorsqu'elles en seront requises par le ministre des colonies, d'établir des agences sur les points de la colonie qui lui seront désignés ou en pays étrangers.

« Les agences ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, la commission de surveillance des banques coloniales entendue, après délibération des actionnaires en assemblée générale; elles ne peuvent être supprimées que dans la même forme. Pour les créations et suppressions d'agences en pays étrangers, l'avis du ministre des affaires étrangères devra être pris.

« Les dispositions de la présente loi et des statuts y annexés seront applicables de plein droit dans les pays où la banque sera appelée à s'établir, sauf toutefois en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la législation des pays étrangers. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion verseront chacune à l'Etat, à charge par lui d'en reverser le montant aux colonies intéressées, une contribution de 500,000 fr., destinée à venir en aide aux institutions locales de crédit agricole existantes ou à créer.

« La banque de la Guyane versera une contribution de 150,000 fr. destinée à favoriser le développement de l'agriculture.

« Ces contributions seront exigibles le 1<sup>er</sup> avril 1919 et devront être versées au Trésor local à la première réquisition du ministre des colonies.

« Le mode d'emploi et la répartition entre les institutions locales de crédit agricole des sommes dues par les banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et l'affectation de celle due par la banque de la Guyane seront déterminées par décret sur la proposition du ministre des colonies. » — (Adopté.)

« Art. 16. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1919, les banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane verseront chacune à l'Etat, chaque année et par semestre, une redevance calculée à raison de 50 centimes par 100 fr. du chiffre moyen de l'excédent de la circulation totale par rapport à l'encaisse en numéraire. Ces redevances auront la même destination que les contributions fixées à l'article 15; leur répartition sera déterminée par le même décret qui réglera celle de ces contributions. » — (Adopté.)

« Art. 17. — A compter de l'exercice au

30 juin 1919, toute répartition par les Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane d'un dividende annuel supérieur à 125 fr. net d'impôts par action, et par la banque de la Réunion d'un dividende annuel supérieur à 90 fr. net d'impôts par action, obligera ces établissements à verser à l'Etat français une somme égale à l'excédent net réparti, à charge par l'Etat d'en reverser le montant aux colonies intéressées.

« Le produit de ce reversement sera affecté aux institutions locales de crédit agricole prévues à l'article 15, en ce qui concerne les colonies des Antilles et de la Réunion, et au développement de l'agriculture, en ce qui concerne la Guyane. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les banques assureront gratuitement le service et la garde des valeurs mobilières appartenant aux colonies dans lesquelles elles exercent leur privilège. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les banques payeront gratuitement, concurremment avec les caisses publiques, pour le compte du Trésor, les coupons au porteur des rentes françaises et des valeurs du Trésor français qui seront présentés à leurs guichets. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les banques devront, sur la demande du ministre des finances, ouvrir gratuitement leurs guichets à l'émission des rentes françaises et valeurs du Trésor français. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Un agent central représente, dans la métropole, les banques coloniales, conformément aux dispositions des statuts annexés à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les banques sont soumises au contrôle de la commission de surveillance des banques coloniales instituée auprès du ministre des colonies. La composition et les attributions de cette commission seront déterminées par un décret rendu en conseil d'Etat, sur la proposition des ministres des colonies et des finances, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et des statuts y annexés. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

##### 5. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU TRAVAIL DE NUIT DANS LES BOULANGERIES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression du travail de nuit dans les boulangeries.

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans sa précédente séance, adopté les deux premiers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, puis un troisième alinéa, constitué par l'amendement de M. Lemarié.

Je donne lecture du quatrième alinéa :

« Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Delahaye propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> la disposition additionnelle suivante :

« Cette interdiction ne concerne pas les ouvriers, conscients de leur indépendance et de leur vigueur, qui se réclameront de la liberté de travailler la nuit, reconnue aux patrons. »

La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Mes chers collègues, l'opportunité de cette disposition additionnelle ne vous échappera pas. En

votant l'amendement de M. Lemarié, vous avez fait surgir, chez moi, par voie de conséquence, au nom de la logique, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

S'il y a des vins de Champagne de deuxième zone, il n'y a pas de citoyens français de deuxième zone : les droits d'un ouvrier égalent les droits d'un patron. Vous avez cependant dérogé à cette égalité parfaite, qui est à la base de nos relations sociales dans la grande République française, émus sans doute par le titre que M. Justin Godart a donné aux boulangers : « Les mineurs blancs ». M. Justin Godart n'envisageait que ceux qui travaillent dans le sous-sol, les comparant ainsi à des mineurs, et comme il y a de la farine, il les appelait mineurs blancs. Mais vous, mes chers collègues, vous en avez fait des citoyens mineurs, des citoyens protégés, qui ont besoin de votre concours pour se défendre contre l'oppression du patron. C'est là le seul argument que vous ayez invoqué : bien qu'il s'agisse d'hommes majeurs et non pas de femmes ou d'enfants, vous en avez fait des citoyens dépendant de votre protection.

Mais il est parmi les ouvriers un grand nombre de « majeurs blancs », ceux qui disent : « Le patron, je m'en charge ; s'il ne marche pas droit, je lui réglerai son compte, je suis aussi indépendant que lui, aussi conscient de ma force ; organisé ou non organisé, je me charge d'obtenir mon indépendance. »

Pensez-vous que vous pourrez, à ceux-là, faire abdiquer le droit qu'ils ont de revendiquer la loi naturelle, celle que, si éloquemment, faisait valoir ce patron boulanger de la Frise : « ... Ce droit que je tiens de plus puissant que vous, je ne reconnais à aucune loi humaine le pouvoir de m'en interdire l'usage. » Les ouvriers ont aussi des enfants, il peut leur convenir de travailler la nuit pour élever leur famille, ils déclareront — et cela suffira : « Je suis conscient de mon indépendance et de ma vigueur et j'entends travailler la nuit ». Je ne vois pas ce que vous pourrez leur répondre pour le leur interdire, après avoir reconnu le droit du patron. Ce n'est pas, en effet, un privilège que vous avez accordé au patron, mais c'est un privilège que vous accordez à l'ouvrier de le protéger contre lui-même. Singulier privilège ! Vous ne lui reconnaissez pas assez de pouvoir, assez de valeur et assez de résolution pour se conduire en homme majeur. Si vous aviez de la logique, si vous respectiez le citoyen français comme il entend être respecté, vous voteriez mon amendement.

En le votant, pensez-vous que vous rendriez plus difficile l'application de la loi ? Vous avez entendu les explications de M. Codet, de M. Jénouvrier et de M. Lemarié. Ils vous ont dit : « Franchir la nuit le seuil du fournil, cela vous est interdit de par la loi française. » Vous ne saurez donc pas qui est dans le fournil la nuit. Allez-vous, le jour, vous livrer à des enquêtes continues pour le savoir ? au témoignage de qui ? De voisins qui ne dorment pas pour surveiller si celui qui travaille dans le fournil est un patron ou un ouvrier ? J'allège la difficulté. En effet, si c'était un ouvrier, il suffira ensuite de constater, le jour, si c'est un ouvrier conscient de son indépendance et de sa vigueur, ou, au contraire, un ouvrier qui ne se réclame pas de ces titres. C'est lui qui pourra le déclarer et sa déclaration est opérante et définitive. Il dira qu'il n'est pas un opprimé, que le patron ne le gêne pas, qu'il s'entend avec lui. Vous n'avez plus qu'une constatation à faire, mais pas la nuit ; vous la ferez le jour et, par cette déclaration de l'ouvrier,

vous aurez immédiatement satisfaction complète. Il est donc de toute nécessité d'adopter mon amendement.

En même temps, je voudrais réparer quelques omissions dans les premières remarques que j'ai faites.

M. le ministre et M. le rapporteur se sont déclarés prêts à aider les boulangers de Paris — et aussi, j'espère, ceux de province — qui, n'ayant pas un capital suffisant pour acquérir un pétrin mécanique, auraient besoin de recourir aux caisses de l'Etat. Mais c'est là la moindre dépense. S'il n'y avait que cela en cause, peut-être pourriez-vous espérer aboutir en une année et encore ce n'est pas bien certain : il faudrait faire des pétrins mécaniques en nombre suffisant pendant l'année.

Mais il y a plus. Je vous ai dit que 40 p. 100 des boulangers à Paris, et dans quelques autres grandes villes de France, travaillent et le jour et la nuit pour satisfaire à l'alimentation de la population : pour pouvoir supprimer le travail de nuit, il faut donc augmenter de 40 p. 100 le nombre des fours.

Alors surgissent des difficultés de trois sortes. D'abord, l'argent à trouver. Quelle est la somme ? je ne me charge pas de la chiffrer, mais on perçoit bien qu'elle est considérable ; d'autre part construire ces fours dans un délai d'un an est absolument impossible ; enfin il est impossible de les construire dans les locaux actuels.

Il est un article — je n'en ai pas parlé au cours de la dernière séance parce que je ne le connaissais pas — qui vient de m'être signalé, dans *l'Œuvre* du 18 mars. Cet article consiste en une lettre adressée à M. Dominique Delahaye.

L'auteur de cet article, M. Stéphane Valot, voulait m'apprendre ce que c'est qu'un fournil. C'était sans doute pour lui une occasion de faire une peinture très attristante d'un fournil. Il ne m'a rien appris parce que je sais depuis longtemps ce qu'est un fournil et parce que des descriptions plus affligeantes que la sienne, au temps où des fournils étaient encore plus lamentables qu'aujourd'hui, ont été publiées ; mais je ne retiens de cet article que cette assertion que le fournil visité est très étroit :

« Ce fournil, dit l'auteur, est tellement étroit qu'une échelle à poste fixe prendrait une place précieuse... »

Il n'y a donc pas moyen, messieurs, de construire dans tous les fournils un nouveau four ; vous voyez bien là les embarras qui vont surgir. Je sais que M. Savoie a contesté le chiffre de 40 p. 100. Moi, je tiens mon chiffre d'hommes les plus qualifiés, de M. Sauvage, de M. Bruzeau. Je ne veux pas dire que M. Savoie ne soit point qualifié pour prendre part au débat puisqu'il est ouvrier boulanger et secrétaire de leur groupement, mais il a sa thèse particulière. Prenons, si l'on veut un chiffre intermédiaire. Je suis très conciliant. Voulez-vous 30 p. 100 au lieu de 40 ? Il s'agit de reconstruire dans le court délai d'une année, pour la ville de Paris notamment, un tiers de fours supplémentaires. Voilà quelque chose qui ne se fera pas et, par suite, on ne pourra observer votre loi.

Il y a un argument dont on a fait état et auquel je n'ai pas répondu. Je répare mon omission, mais je m'aperçois que la boulangerie intéresse moins le Sénat...

M. Gaudin de Villaine. Cela l'intéresse, mais la loi est enterrée par l'amendement Lemarié.

M. Dominique Delahaye. Quand on s'appelle Lemarié, on n'enterre personne. La loi a reçu quelques dommages, parce qu'on approprie toutes mes idées pour les

développer à l'article 1<sup>er</sup>. On les a cantonnées dans le compartiment des patrons.

Le célibataire avait eu la conception et c'est un aimable collègue du nom de Lemarié qui a tout simplement fait réussir mon œuvre.

Je sais bien que quand Delahaye propose quelque chose, on ne veut jamais le suivre : la République serait en danger ; je ne vous sais pas mauvais gré qu'on ne me suive pas sur l'heure, si le quart d'heure suivant, on adopte mes idées.

M. Herriot, rapporteur. Cela ne fait qu'une heure un quart.

M. Dominique Delahaye. C'est le quart d'heure de Rabelais.

Vous avez, en somme, accepté toutes mes suggestions. Je vous en apporte une dernière. Ceux qui ne savent pas combien je respecte vos votes disent que la loi est par terre et m'inventent à ne pas la piétiner.

Non, messieurs, la loi n'est pas même malade.

Vous ferez ce que vous voudrez, mais vous ne pouvez pas, sans un illogisme effarant, dire qu'il y a des citoyens français de seconde zone. Vous verrez, si vous acceptez mon amendement, avec quelle émulation les ouvriers boulangers viendront vous dire qu'ils sont conscients de leur indépendance et de leur vigueur. Ceux mêmes qui ont fait campagne contre la loi, ceux qui ont été embrigadés, changeront d'avis. Ils feront comme vous, car vous avez changé d'avis aussi. Lorsque je proposais quelque chose, en effet, vous étiez contre moi ; mais lorsque M. Lemarié vous a fait la même proposition, vous avez été de mon sentiment. Les ouvriers peuvent donc varier, puisque le Sénat, comme la plume au vent, varie souvent.

Aujourd'hui, ne variez plus, persistez en considérant surtout que le principal argument qui vous faisait différencier la boulangerie des autres industries, comme la verrerie et la métallurgie où des équipes travaillant par roulement se renouvellent de huit heures en huit heures, alors que la boulangerie, pensiez-vous, étant invariablement à travail continu, ne permet pas une semblable combinaison ; cet argument, dis-je, est inexact. Déjà, dans de grandes entreprises, le système a été organisé : on le voit même pratiqué chez de petits patrons. Avec la diminution de la longueur de la journée, cet usage va s'instituer partout, de sorte que sans votre loi, dans la boulangerie, demain comme aujourd'hui, ceux qui ont du goût pour le travail de jour pourront travailler le jour et ceux qui préfèrent le travail de nuit pourront travailler la nuit. Vous n'êtes donc pas en présence d'une nécessité inéluctable. L'ouvrier n'est pas astreint trois cent soixante-cinq jours de l'année à travailler quand même la nuit, cela peut être dans la proportion de 40 p. 100. C'est presque le contraire qui va se produire.

J'en aurai terminé sur ce point en disant simplement deux mots des pâtisseries qui, autrement, seraient en droit de se plaindre qu'on les eût négligés, leur nom est dans la loi. Cependant les pâtisseries, devant le conseil supérieur du travail, avaient beaucoup insisté pour que quatre-vingt-dix jours de dérogation leur fussent accordés. Je sais bien que le principe de la dérogation est dans la loi ; mais je prierai M. le rapporteur, quand il abordera cet article, de se souvenir que les pâtisseries font cette demande de dérogation parce que leur travail a lieu le soir ou dans la matinée, la veille des dimanches, des jours de fête et des jours de marché. Si vous ne le disiez pas, ils seraient fort embarrassés.

Devant le conseil supérieur du travail, ils ont déclaré qu'avec trois ou quatre mille francs, on peut devenir patron pâtisseries,

c'est-à-dire indépendant. Il y a donc là encore une petite industrie dont le législateur doit se soucier au premier chef, car c'est dans ces petits commerces et dans ces petites industries que se recrute notre hiérarchie sociale. Ces ouvriers peuvent devenir d'abord de petits patrons, puis de grands patrons. Voilà comment se constitue une société bien ordonnée qui ne donne pas le spectacle que l'on voit en Russie où il n'y a plus ni pieds, ni corps, ni tête.

Chez nous, au contraire, il doit y avoir des membres, un cœur et une tête. Maintenez donc cette organisation, cette échelle sociale; faites qu'il n'y ait pas d'échelon brisé au milieu; autrement, quelle gymnastique infligeriez-vous aux citoyens pour passer des échelons du bas aux échelons supérieurs! Le sommet deviendrait inaccessible. Donc, messieurs, ne tracasiez ni la boulangerie, ni la pâtisserie. Laissez vivre en liberté patrons et ouvriers, quand les ouvriers vous disent qu'ils sont conscients de leur indépendance et de leur vigueur. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur la prise en considération de l'amendement?

**M. le rapporteur.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission a trouvé l'amendement de M. Delahaye très ingénieux, mais peu juridique. Elle regrette de ne pas pouvoir appuyer la prise en considération.

**M. Dominique Delahaye.** C'est tout ce que vous me donnez comme raison, Lyon-nais?

**M. le rapporteur.** Je pourrais facilement monter à la tribune.

**M. Dominique Delahaye.** Montez, vous y êtes si bien! Donnez-moi des raisons. Vous n'êtes pas encore pape, vous me répondez par un *non possumus*. L'archevêque a été intimement mêlé à cette question; le pape n'y est pas encore. Ne jouez pas ici le rôle du pape.

**M. le rapporteur.** Je ne pensais pas, messieurs, qu'il fût nécessaire de monter à la tribune pour développer les raisons de la commission. J'ai très bien compris, et entendu avec beaucoup d'intérêt, l'exposé des raisons qu'a données notre charmant et spirituel collègue, M. Delahaye. Il a dit: « Du moment que vous avez, dans votre dernière séance, accordé une dérogation pour les patrons, vous en devez aussi une aux ouvriers qui se déclareront conscients et d'une force suffisante pour supporter le travail de nuit. » — Je ne crois pas faire tort à tout ce qu'il y a d'excellent dans le discours de M. Delahaye en disant qu'il serait absolument impossible de définir où commence et où finit, pour un ouvrier boulanger, l'état de conscience et l'état de force.

**M. Dominique Delahaye.** Mais c'est sa déclaration qui fait la distinction.

**M. le rapporteur.** Sa déclaration? Je ne veux pas m'engager sur ce sujet dans une bien longue discussion; mais chacun de nos collègues ici voit combien il serait impossible de fonder, sur une telle affirmation, un article de loi.

C'est pourquoi je me borne à demander, au nom de la commission, qu'on ne prenne pas en considération cet amendement, pour une raison de forme qui me dispensera d'avoir à présenter des arguments de fond.

**M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement s'associe aux déclarations de M. le rapporteur de la commission.

**M. Dominique Delahaye.** Sans dire pourquoi!

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> j'en rappelle le texte:

« Le chapitre III du titre I du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit:

« Chapitre III: Travail de nuit. — Section I: Travail dans la boulangerie, article 20. — Il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre dix heures du soir et quatre heures du matin.

« Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie. »

Je consulte le Sénat.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — La section unique (enfants et femmes) du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code du travail et de la prévoyance sociale portera le titre de section II.

« L'article 20 du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale prendra le n° 20 a. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le titre IV du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit:

« 1<sup>o</sup> Après l'article 159, est inséré l'article 159 a suivant:

« Art. 159 a. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont, soit par eux-mêmes, soit par l'emploi d'ouvriers, commis une des infractions visées par l'article 20, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr. »

« 2<sup>o</sup> Après l'article 161, est inséré l'article 161 a suivant:

« Art. 161 a. — En cas de récidive, le contrevenant à l'article 20 sera, en outre, déchu pour cinq ans, du droit d'éligibilité au conseil des prud'hommes, au tribunal de commerce, et au conseil supérieur du travail. »

**M. Jean Codet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Codet.

**M. Jean Codet.** Le Sénat, en votant l'amendement de M. Lemarié, a manifesté d'une façon très nette sa manière de voir: il a déclaré qu'il entendait laisser au patron boulanger le droit de travailler chez lui comme bon lui semblerait, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit. Je demande donc simplement qu'on mette le texte de l'article 3 en harmonie avec le texte de l'amendement de M. Lemarié qui est devenu le texte du projet de loi, et qu'on retranche de cet article 3 les mots:

« Art. 159 a. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont, soit par eux-mêmes, soit par l'emploi d'ouvriers, commis une des infractions visées par l'article 20. »

Je demande qu'on supprime les mots: « soit par eux-mêmes », de manière à ce que le texte devienne le suivant:

« Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, qui ont, par l'emploi d'ouvriers commis une des infractions, etc. »

Je crois, messieurs, qu'il n'est pas besoin d'insister et je suis convaincu que la commission reconnaîtra, sans aucune hésitation, le bien-fondé de mon observation.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, l'observation de notre collègue, M. Codet est tout à fait juste. Après le vote de l'amendement

de M. Lemarié, il est impossible de laisser subsister dans le texte les mots: « soit par eux-mêmes ». Je ferai simplement remarquer que, de ce fait, tombe tout l'article 159 a. En effet, dans le code du travail figure un article 159 qui sera suffisant. Je vous demande donc, messieurs, de bien vouloir supprimer, par suite de l'observation de M. Codet, tout l'article 159 a.

**M. Gaudin de Villaine.** Il serait peut-être bon de lire l'article 159.

**M. le président.** Voudriez-vous, monsieur le rapporteur, donner lecture de l'article 159.

**M. le rapporteur.** L'article 159 s'exprime ainsi:

« Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont commis une des infractions visées par l'article précédent, sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs. »

Le texte qui vous était proposé avait été rédigé de façon à y faire jouer la responsabilité du patron quand il travaillait lui-même. Il est légitime et loyal, du moment que l'amendement Lemarié a été voté, non seulement de faire tomber ces mots: « soit par eux-mêmes », mais encore de faire tomber tout l'article 159 a et également tout le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3.

**M. le président.** La commission réduirait la rédaction de l'article 3 à la disposition suivante:

« Le titre IV du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit:

« 1<sup>o</sup> Après l'article 161, est inséré l'article 161 a suivant:

« Art. 161 a. — En cas de récidive, le contrevenant à l'article 20 sera, en outre, déchu pour cinq ans du droit d'éligibilité au conseil des prud'hommes, au tribunal de commerce, à la chambre de commerce et au conseil supérieur du travail. »

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye sur la proposition de la commission.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, il s'agit d'une peine terrible et infamante. Comment! vous allez priver ces gens-là de l'électorat, comme s'ils étaient des faillis! Mais vous n'y pensez pas! Ce sont de bons citoyens. Je trouve qu'il y a là une exagération manifeste; et, en conséquence, je demande la suppression de l'article 161 a.

**M. de Lamarzelle.** Il est évident que c'est un peu dur comme pénalité.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur l'article 3 dont M. Delahaye demande la suppression.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je demande au Sénat la permission d'appuyer les observations de l'honorable M. Delahaye. Il est extrêmement grave, à propos d'une loi comme celle-ci, d'introduire dans le code du travail des pénalités aussi graves que celles qui privent les citoyens d'un certain nombre de leurs droits électoraux.

Cela me paraît peut-être superficiellement étudié et, étant donné que vous retirez le premier paragraphe, je crois qu'il n'est pas possible de maintenir l'autre.

J'en demande la suppression à la commission et au Gouvernement.

**M. Jénouvrier.** Je demande le renvoi à la commission.

**M. Touron.** Le meilleur moyen de renvoyer à la commission, est de supprimer le paragraphe.

**M. le rapporteur.** Nous avons nous-mêmes proposé la suppression d'un article qui nous paraissait caduc. Je vous demande, au contraire, le maintien de l'article 161 a, qui nous paraît nécessaire.

M. Gaudin de Villaine. Il est sévère...  
M. Dominique Delahaye: ... mais injuste!

M. Touron. Voudriez-vous nous relire le texte actuel de l'article 161 du code du travail? Pour pouvoir apprécier si vous êtes sévère, mais juste, il est nécessaire de connaître les pénalités actuelles.

M. le rapporteur. L'article 161 stipule que:

« En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 fr. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique... »

M. Touron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Touron. Cet article 161 ne s'applique pas aux seuls boulangers. Du moment où vous l'avez introduit dans le code, il s'applique à toutes les infractions sur les lois du travail. Ce que vous demandez aujourd'hui, à propos des boulangers, c'est-à-dire la suppression des droits électoraux des citoyens, va donc s'appliquer à toutes les infractions en matière de lois du travail. C'est trop grave pour pouvoir être voté si rapidement. Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. L'observation de M. Touron est très juste en droit. Elle confirme notre impression que, lorsqu'on aura adjoint l'article 161 a à l'article 161, le nouvel article 161 aura la même portée que le premier.

M. Henry Chéron. L'article 161 a est ainsi conçu: « En cas de récidive à l'article 20, sera... etc. » Or l'article 20 concerne uniquement l'industrie de la boulangerie et de la pâtisserie. C'est à lui et à lui seul que se réfère l'article 161 a.

La lecture du texte ne laisse à cet égard aucun doute.

M. Touron. Vous voyez l'inconvénient qu'il y a à discuter des questions aussi graves dans de telles conditions.

Je suis d'accord pour estimer que l'article 161 va s'appliquer à toutes les contraventions au code du travail; M. Chéron a peut-être raison en disant que la disposition ne s'appliquera qu'aux boulangers. La commission n'est pas très sûre de son interprétation... Dans ces conditions, le vote n'est pas indiqué, et je demande le renvoi à la commission pour qu'elle nous apporte une interprétation.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord, je crois, avec le Gouvernement, puisqu'il admet que l'article 161 a, portant l'indication suivante: « Le contrevenant à l'article 20 sera, etc. », implique que la déchéance de cinq ans s'appliquera, non pas à tous ceux qui auront manqué aux prescriptions générales du code du travail, mais à ceux seulement qui auront contrevenu aux prescriptions de cet article 20.

M. Henry Chéron. J'avais donc raison.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La conclusion des observations de M. le rapporteur, c'est qu'en France certaines fautes professionnelles seront châtiées plus durement quand elles seront commises par les boulangers que lorsqu'elles le seront par d'autres industriels.

Que faites-vous de l'égalité devant la loi? Nous avons déjà des professionnels de deux zones: le patron et l'ouvrier. Maintenant, voici venir deux degrés dans les pénalités. Serait-ce parce que la boulangerie est une profession suspecte, au dire de M. Savoie?...

M. Hervey. Mais utile!

M. Dominique Delahaye. On la châtie beaucoup plus durement. Personne n'acceptera cela dans le pays de France, où l'on est encore plus fier d'égalité que de liberté. Vous vous êtes lancés là dans un sentier inextricable.

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. En demandant la liberté, pour le patron, de travailler comme bon lui semblera, nous n'avons pas entendu supprimer l'interdiction pour le patron de faire travailler, obligatoirement, les ouvriers pendant la nuit (*Assentiment*.)

M. Lemarié. Bien entendu, au contraire!

M. Jean Codet. Si nous supprimions les pénalités, nous rendrions la loi vaine; nous entendons les maintenir, mais il semble que l'on pourrait peut-être rédiger ce texte d'une façon un peu moins sévère. Il ne s'agit point de la perte de tous les droits électoraux; il ne s'agit que de la perte du droit d'éligibilité au conseil des prudhommes, au tribunal de commerce, à la chambre de commerce et au conseil supérieur du travail. (*Interruptions à droite*.)

M. Gaudin de Villaine. C'est une vraie filigrasse!

M. Jean Codet. Le texte qui nous est soumis est impératif. Nous demandons qu'il devienne facultatif, c'est-à-dire que les tribunaux aient la faculté de prononcer ou non cette interdiction. La rédaction que nous proposons serait la suivante:

« En cas de récidive, le contrevenant à l'article 20, — au lieu de sera — « pourra », en outre, être déchu du droit d'éligibilité au conseil des prudhommes, au tribunal de commerce, à la chambre de commerce et au conseil supérieur du travail, pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans au maximum.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est toujours l'application aux boulangers d'une législation coercitive spéciale.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. Da parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je demande simplement à M. le rapporteur pourquoi la contravention à l'article 20 est frappée d'une peine plus grave que les autres infractions au code du travail. Je ne vois aucune raison à cela, le code du travail prévoit d'autres pénalités. Il suffit de les appliquer aux boulangers, c'est-à-dire de leur appliquer le droit commun, comme en toute autre matière.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. Jénouvrier. C'est sûr.

M. Gaudin de Villaine. Supprimez l'article.

M. Jénouvrier. Il est certain que c'est la vérité, et c'est juridique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Codet, qui paraît extrêmement simple. (*Dénégations à droite*.)

M. Dominique Delahaye. C'est le bon plaisir du juge!

M. le rapporteur. Le bon plaisir du juge, c'est la justice.

M. Dominique Delahaye. Non pas!

M. le rapporteur. Je vous demande pardon.

M. Dominique Delahaye. Vous n'avez pas voulu du bon plaisir du roi et vous ne devez pas admettre celui du juge.

M. Boivin-Champeaux. Le code du travail prévoit des infractions aussi graves que celle-là, et il n'y a pas de raison pour appliquer, à cette dernière, une pénalité particulièrement sévère.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Codet.

« En cas de récidive, le contrevenant à

l'article 20 pourra aussi être déchu, en outre, du droit à l'éligibilité au conseil des prud'hommes, au tribunal de commerce, à la chambre de commerce et au conseil supérieur du travail, pour une période allant jusqu'à cinq ans au maximum. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, la proposition de loi initiale interdisait le travail de nuit dans la boulangerie, non seulement aux ouvriers, mais aussi aux patrons. Le texte actuel restreint l'interdiction aux ouvriers. Il ne s'agit plus que d'une disposition analogue à toutes celles qui figurent déjà dans le livre II du code du travail. L'observation présentée par M. Touron qui connaît bien le code du travail, puisqu'il a, comme moi-même, participé à sa confection, est donc justifiée.

D'accord avec lui, je propose la suppression complète de l'article 161 a. Nous nous contenterons des pénalités inscrites à l'article 161 du code du travail qui est ainsi conçu:

« Art. 161. — En cas de récidive, les contrevenants sont punis devant le tribunal correctionnel d'une amende de 16 à 100 fr.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. »

C'est bien là, je crois, la meilleure solution. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. L'amendement de M. Codet est-il maintenu?

M. Jean Codet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est heureuse de s'associer aux déclarations de M. le ministre du travail.

M. Gaudin de Villaine. Vous auriez pu commencer par là.

M. le rapporteur. Vous accorderez bien, même à un rapporteur, quelques moments de réflexion. La vérité, c'est que l'amendement de M. Codet entraîne, par voie de conséquence, la suppression de l'article 161 a. On se demande, en effet, pourquoi l'on avait pu songer à faire, dans le code du travail, une exception en ce qui concerne la boulangerie. Il y avait à cela une raison: c'est que l'on voulait atteindre le patron lui-même, dans l'hypothèse où ce patron était récidiviste. On avait donc cherché une pénalité pour le patron et on l'atteignait avec celle que l'on vient d'indiquer, maintenant supprimée par l'adoption de l'amendement Lemarié; l'article 161 a) tombe du même coup.

M. le président. La commission ne maintenant pas, je crois, le texte de l'article 3...?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président... je donne lecture de l'article suivant, qui devient l'article 3.

M. Gaudin de Villaine. La loi n'existe plus!

M. le président. « Art. 3. — Dans des cas exceptionnels, des dérogations pourront être accordées par le préfet, sur demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du conseil municipal, à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population, ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement.

« Ces dérogations ne devront pas être valables pour une durée supérieure à deux semaines. »

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

**M. Dominique Delahaye.** Il ne vous échappe pas, messieurs, qu'en donnant entière satisfaction à M. Tournon, l'honorable rapporteur et l'honorable ministre m'ont été très agréables, puisque c'était la suite de ma proposition. Je leur adresse donc tous mes remerciements, bien qu'ils l'aient fait sans intention de me suivre.

Je vais maintenant, puisque nous arrivons à l'article des dérogations, vous entretenir de cette question.

Je vous ai dit que M. Justin Godart, dans sa proposition de loi n° 2336, page 8, avait proposé d'autres dérogations inspirées par la loi italienne.

Je vous ai prouvé, en vous lisant l'interview de Pierre Monatte, extraite de *Pages Libres*, et en vous citant l'extrait des procès-verbaux manuscrits de la Chambre, que M. Justin Godart avait capitulé devant les menaces de grève générale de M. Savoie, de la C. G. T.

Vous avez pu constater que ces menaces de grève n'intimidaient pas M. Herriot, puisqu'il vous propose des dérogations. Mais M. le rapporteur, moins bref cette fois qu'il ne l'était tout à l'heure, voudra-t-il bien nous dire pourquoi les dérogations des articles 2 et 3 de la proposition de loi de M. Justin Godart (annexe à la 2<sup>e</sup> séance du 24 février 1909) n'ont point retenu son attention ? Voici ce texte :

« Art. 2. — Les conseils municipaux, après avoir entendu les syndicats ouvriers et patronaux, ou, à défaut des syndicats, après avoir fait une enquête auprès des intéressés et après l'avis conforme de l'inspecteur du travail, peuvent autoriser, par délibérations qui doivent être renouvelées tous les quinze jours, le travail de nuit durant les fortes chaleurs. »

« Art. 3. — Lorsque la qualité spéciale du pain l'exige, les conseils municipaux peuvent autoriser la préparation du levain à partir de quatre heures du matin... »

J'abandonnerai volontiers cet article 3, parce que vous avez changé l'heure à laquelle le boulanger peut commencer à travailler. Il peut commencer à quatre heures. C'est ce que demandait M. Godart dans son article 3. Il a donc satisfaction. Mais, pour l'article 2, je le reprends en amendement. M. le président le placera, soit avant, soit après l'article 4, suivant que cela paraîtra plus conforme.

Quant à l'objet de l'amendement, vous vous souvenez que les fortes chaleurs sont le fond du débat. Il s'agit de la réaction du levain pendant les fortes chaleurs, de ce levain duquel j'ai dit qu'il se comporte mieux la nuit que le jour, parce qu'il ne lui faut pas une température supérieure à 20 ou 25 degrés. Cela est si vrai qu'en Italie on a dû construire des chambres réfrigérantes. Ce fait ne peut pas être mis en doute, et c'est lui qui doit dominer toute la question. Si, dans les régions du Nord, en Finlande ou ailleurs, la difficulté n'existe pas, c'est que la température et le levain vivent en bonne harmonie. Voilà pourquoi vous voyez un traitement différent pour les ouvriers boulangers, suivant qu'ils sont au pôle ou à l'équateur.

Il faut tenir compte de ces réalités. M. Justin Godard l'avait bien compris, mais c'est un timide, tandis que M. Herriot est un brave qui ne sourcilie pas, puisque, plus on le menace de mort, plus il est satisfait. (*Sourires.*) La double menace qui m'a été faite ensuite était d'autant plus pittoresque, qu'elle était de la même écriture, comme on a pu le constater. D'abord, M. Herriot est menacé s'il ne fait pas voter la loi le 13 mars. Mais comme M. Herriot a bien parlé, de l'avis de son candidat meurtrier, et que moi, j'ai mal parlé, c'est l'honorable rapporteur qui devient le favori du candidat meurtrier et moi qui suis menacé. C'est tout à fait pi-

quant. D'ailleurs, comme ni lui ni moi nous ne tremblons, cela ne doit pas nous inquiéter. (*Très bien !*)

Vous voyez donc si vous ne devez pas, dans votre article 4, aller plus loin que « les foires ou fêtes en cas d'afflux temporaire de population », vous souvenant des pâtisseries dont je parlais tout à l'heure. Vous avez déjà donné des facilités aux pâtisseries, puisque les patrons sont exemptés de l'interdiction et qu'ils pourront travailler la nuit, tout au moins lorsqu'ils travaillent eux-mêmes. Pour le cas, en effet, du pâtissier qui emploie des ouvriers, cela ne va plus.

Il faudrait donc un peu modifier votre texte, puisque, devant le conseil supérieur du travail, les pâtisseries avaient déclaré qu'il leur fallait quatre-vingt-dix jours de dérogation par an.

Je me permets de vous faire remarquer que les pâtisseries ne m'ont rien demandé, pas plus que les boulangers. Je suis ici leur avocat spontané. Ils n'ont peut être même pas trouvé que je parlais à leur convenance, puisque je n'ai donné que le résultat de mon étude et de mes constatations.

Je ne suis dépendant ni des boulangers ni des pâtisseries. Si M. Herriot veut bien admettre que je ne suis pas un épouvantail, je le prie même, sans le concours de M. Tournon, de donner satisfaction aux pâtisseries et de tenir compte pour la dérogation des jours de forte chaleur. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Delahaye est soumis à la prise en considération.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Si M. Delahaye veut bien relire le texte de notre article 4, il verra que nous avons tenté, par avance, de lui donner satisfaction. Au cours de l'étude que nous avons faite de ce projet de loi, nous avons, comme lui, recherché toutes les propositions qui avaient été faites en vue d'introduire des dérogations. Ces propositions sont d'origine et de nature diverses. L'une des plus importantes, comme il l'a dit, vise le travail pendant les périodes de grandes chaleurs.

Chacun sait, puisqu'on a cité ici l'exemple de la Commune, que c'est en grande partie à cause des grandes chaleurs qui sont survenues lors des premières applications de la loi que les ouvriers ont demandé la cessation du travail de jour. J'avais passé quelque temps à chercher des dérogations précises ; mais je me suis rendu compte qu'aucun texte ne donnerait complètement satisfaction à tous les besoins à pourvoir. J'ai alors proposé une formule qui renfermera toutes les dérogations légitimes, si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement. Parmi ces raisons figurera évidemment une période de grande chaleur, si elle vient à se produire.

Je crois donc, mon cher collègue, que vous avez satisfaction et qu'il serait imprudent de vouloir préciser dans un texte toutes les circonstances. Il est préférable de s'en remettre à une formule qui pour satisfaire à tous les désirs légitimes. (*Très bien !*)

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** M. le rapporteur a parlé de raisons d'utilité publique ; mais la pâtisserie n'est pas une raison d'utilité publique : c'est une raison d'utilité pour le pâtissier ! (*Rires.*)

Le levain n'est pas non plus une raison d'utilité publique : c'est une raison de nécessité physique. Je ne pense donc pas que les mots « raison d'utilité publique » remplacent les mots « raison de nécessité

physique et raison de nécessité du pâtissier ».

Je ne veux pas que le commentaire de la loi soit tout simplement la règle du juge, qui, d'ordinaire, ne se rapporte pas même aux commentaires, parce que nos commentaires sont trop copieux et quelquefois contradictoires.

Je demande à M. le rapporteur d'accepter, soit le renvoi à la commission, soit le vote de l'article du projet Godart.

**M. le rapporteur.** J'accepterais ces mots si j'étais sûr de pouvoir le faire sans inconvénient pour le reste de la proposition. Or il y aurait inconvénient à vouloir préciser cette exception, d'autant mieux que, par l'adoption de la loi Honnorat, le travail va commencer, en fait, à l'ancienne heure de trois heures. Je crois donc qu'il faut s'en tenir uniquement à la formule générale que nous avons proposée. Ce que nous pourrions faire, toutefois, c'est d'accueillir la proposition de M. Cazeneuve et d'ajouter les mots « raison technique ou d'utilité publique » ce qui vous donnerait satisfaction.

**M. Dominique Delahaye.** Non. Je demande qu'on ajoute « d'utilité professionnelle ». Pour la pâtisserie, le mot technique ne vaut rien. Il faut que le juge puisse invoquer les raisons professionnelles.

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit pas du juge. Relisez l'article 4 :

« Dans des cas exceptionnels, des dérogations pourront être accordées par le préfet, sur demande des industriels ou des ouvriers et les deux parties entendues, après avis du conseil municipal, à l'occasion de foires ou de fêtes, en cas d'afflux temporaire de population, ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement. »

C'est une mesure très sage, je vous l'assure. (*Aux voix ! aux voix !*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'amendement de M. Delahaye :

« Les conseils municipaux, après avoir entendu les syndicats ouvriers et patronaux, ou, à défaut de syndicats, après avoir fait une enquête auprès des intéressés et après avis conforme de l'inspecteur du travail, peuvent autoriser, par délibérations qui doivent être renouvelées tous les quinze jours, le travail de nuit durant les fortes chaleurs. »

**M. Dominique Delahaye.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 3 (4 ancien). (L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, j'ai l'honneur de demander au Sénat l'adoption de l'article 4 dont je remets une nouvelle rédaction.

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission :

« La présente loi sera applicable un an après la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités. »

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, j'ai affirmé, je vous ai démontré qu'une année ne suffirait pas. La modification à l'article, proposée par M. le rapporteur, semble indiquer, en termes vagues et imprécis, que le délai pourra être de plus d'une année...

**M. le rapporteur.** Au moins d'une année...

**M. Dominique Delahaye.** Mais, si vous n'introduisez pas dans la loi deux années au moins, vous allez vous trouver, vu le nombre des fours à reconstruire, dans une situation tout à fait embarrassée. Entendez-le bien, messieurs, car sur ce point on

ne m'a rien répondu. Devant des arguments de l'importance de ceux que j'ai produits, le silence ne suffit pas pour que vous ayez raison. Cependant, si vous voulez quand même voter en sachant que vous n'avez pas raison, je ne puis évidemment vous en empêcher. Mais je veux souligner que, malgré mes raisons déterminantes, malgré mes raisons probantes, vous avez prévu un délai trop court. Deux ans ne suffiront pas encore, peut-être faudrait-il prolonger ce délai. Vous ne pouvez pas affamer Paris, il faut lui donner un nombre de jours suffisant. Votre loi ne peut fonctionner qu'après deux années au minimum. Je propose donc qu'on insère dans l'article 4 « deux ans ».

**M. le président.** M. Dominique Delahaye propose que le délai d'un an inscrit au texte de la commission soit porté à « deux ans ».

**M. Henry Chéron.** A partir de quelle date ?

**M. le rapporteur.** A partir du décret qui fixera la cessation des hostilités. C'est une clause de style.

**M. Lemarié.** C'est la formule employée constamment.

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Puisque nous sommes d'accord pour insérer la formule reproduite dans un certain nombre de lois, je demande que celle qu'on emploie dans cette loi soit la même et que l'on écrive : « ... un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités. »

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement, d'accord avec la commission, repousse l'amendement de M. Delahaye.

**M. le président.** Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 4 :

« Art. 4. — La présente loi sera applicable un an après le décret fixant la date de la cessation des hostilités. »

Je mets aux voix cette nouvelle rédaction présentée par la commission.

(L'article 4 ainsi rédigé est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la loi, je donne la parole à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, je voterai la loi, bien que je la juge, dans les villes au moins, telle qu'elle a été votée, comme devant être inopérante.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est bien mon avis.

**M. de Lamarzelle.** Je crois qu'étant donnée l'adoption de l'amendement de notre honorable collègue M. Lemarié, la surveillance sera absolument impossible.

**M. Gaudin de Villaine.** C'est évident.

**M. de Lamarzelle.** Comme précédent, j'ai l'exemple du sweating system, qui a produit les abus les plus épouvantables qui aient jamais été commis : l'expérience a démontré qu'il était impossible de les faire cesser sans la surveillance des ateliers de famille. Il va arriver une chose que la loi ne prévoit pas. Si un petit patron prend des ouvriers, il les fera travailler en disant : « Ce sont mes associés, les voilà patrons. »

**M. Milan.** Il faudra qu'il le démontre.

**M. de Lamarzelle.** Vous verrez les difficultés !

Ces ateliers domestiques emploieront des ouvriers d'autant plus nombreux, ils s'installeront d'autant plus aisément, qu'ils conféreront un privilège exorbitant à leurs propriétaires. Ceux-ci pourront, en effet, contenter la clientèle en lui servant du

pain frais le matin, tandis que ceux auxquels s'appliquera la loi ne le pourront pas ; c'est absolument incontestable.

Il y a donc, à mes yeux, quelque chose qui condamne dès son principe la loi que nous allons voter, c'est la règle : « Donner et retenir ne vaut ».

**M. Gaudin de Villaine.** Ne la votez pas, alors !

**M. de Lamarzelle.** Attendez ! Je dis que je la voterai quand même...

**M. Touron.** Et la logique ?

**M. de Lamarzelle.** Laissez-moi terminer, je vous prie. Je la voterai quand même, parce que je veux donner mon adhésion au principe. (Interruptions.) Je ne veux pas qu'on puisse dire que je repousse le principe par mon vote, mais je ne me fais aucune illusion sur la façon dont il pourra être appliqué.

**M. le président.** Je mets au voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 6. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

**M. le président.** Le Sénat voudra profiter de la présence de M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances pour fixer la date de l'interpellation de M. Perchet sur la politique financière du Gouvernement. (Adhésion.)

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

**M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances.** L'honorable M. Perchet a demandé à interpellier le Gouvernement sur la situation financière. M. le ministre des finances, qui est actuellement retenu devant l'autre Assemblée pour la discussion des crédits, s'excuse de ne pouvoir se présenter devant le Sénat aujourd'hui pour être entendu sur la fixation du jour de cette interpellation.

En même temps qu'il m'a prié de présenter ses excuses au Sénat, il m'a chargé de lui proposer, d'accord avec l'interpellateur, de bien vouloir retenir, pour la discussion de cette interpellation, la date du mercredi 26 mars. M. Perchet est lui-même indisposé aujourd'hui ; c'est pourquoi il n'est pas là. Mais c'est d'accord avec lui que je fais cette proposition.

**M. Eugène Lintilhac.** Je suis un des co-signataires de la demande d'interpellation, je confirme l'accord intervenu avec M. le ministre pour la date de la discussion.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, j'entends demander la fixation de la discussion de l'interpellation à la date du 26 mars. Pour ma part, je n'y vois aucun inconvénient ; je me permets cependant de faire observer au Sénat et à M. le ministre que nous aurons à demander tout à l'heure la fixation au mardi 25 de la loi sur les dommages de guerre.

**M. Eugène Lintilhac.** Cela n'interrompt pas.

**M. Touron.** Cela n'interrompt pas si l'on finit l'interpellation le mercredi.

**M. Jénouvrier.** Ce n'est pas sûr.

**M. Touron.** Bien que je n'aie pas l'habitude d'interpeller, je sais qu'on n'est jamais sûr du jour du terme. Je suis donc obligé de faire certaines réserves et je demanderai si l'on ne pourrait pas faire passer l'interpellation après la discussion de la loi sur les dommages de guerre.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** J'allais soumettre à l'Assemblée cette suggestion : en acceptant la date du 25 mars, il pourrait être entendu que, si l'interpellation n'est pas close ce même jour, une date spéciale serait fixée pour sa continuation, de sorte que la discussion du projet de loi sur les

dommages de guerre ne s'en trouverait pas nécessairement interrompue. (Mouvements divers.)

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Messieurs, sans méconnaître l'urgence de la discussion du projet de loi sur les dommages de guerre, j'ai la mission de rapporter l'opinion de M. Clémentel, qui vient de me téléphoner au sujet des unités de mesure, et m'a exprimé le désir que, vu l'urgence, l'on reprenne cette discussion et qu'on la termine mardi en tête de la séance. (Exclamations.)

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. Cazeneuve.** Je n'ai, l'autre jour, accepté la proposition formulée par mon collègue M. Chéron, de faire inscrire à l'ordre du jour, après la discussion sur la suppression du travail de nuit dans la boulangerie, celle du contrat collectif de travail, que parce que M. Perrot, professeur à l'école polytechnique, commissaire du Gouvernement, se trouve malade. Autrement, pour suivre l'ordre du jour qui, depuis longtemps, a été adopté par le Sénat, immédiatement après le projet que nous venons de terminer, nous devons aborder la discussion du projet concernant les unités de mesure. J'affirme que nous en avons pour une heure tout au plus. (Interruptions.) Je prie instamment le Sénat de mettre en tête de l'ordre du jour de mardi cette discussion, ce qui n'exclut nullement celle du projet sur les dommages de guerre. L'avis que M. Millies-Lacroix doit déposer, au nom de la commission des finances, n'a pas encore été examiné au sein de cette commission.

Je vous en prie, mettons un ordre rationnel dans nos discussions.

**M. Reynald.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Reynald.

**M. Reynald.** Je comprends très bien le désir que peut avoir l'honorable M. Cazeneuve de voir passer le plus rapidement possible devant le Sénat une discussion à laquelle il attache de l'importance.

Je n'ai pas l'intention de discuter sur les préférences fort naturelles que chacun peut avoir pour le projet auquel il s'est consacré. Mais je me permettrai de faire observer que la question des dommages de guerre est tout à fait spéciale. (Marques d'approbation.)

**M. Paul Strauss.** C'est une question vitale.

**M. Reynald.** Je dois, à ce point de vue, donner quelques précisions.

C'est au mois de décembre 1914 que le principe de la réparation a été posé, et nous sommes actuellement au mois de mars 1919. Comme rapporteur de la loi sur les dommages de guerre, — et, je puis l'ajouter, comme membre de la commission des régions libérées, — je suis en mesure d'apporter ici cette attestation qu'un trouble profond existe parmi les populations des pays sinistrés...

**M. Gaudin de Villaine.** Un trouble très légitime.

**M. Reynald.** Ces malheureuses populations considèrent qu'à la base des efforts individuels qu'on attend d'eux se trouve le vote d'un texte définitif sur lequel ils puissent compter et s'appuyer.

**M. Henry Chéron.** C'est très juste.

**M. Reynald.** C'est si vrai et nous en avons eu tellement l'impression, que je demande la permission, toute modeste à part, de dire que la commission de réparation des dommages de guerre a fait un effort considérable pour aboutir le plus tôt possible à une solution. (Très bien !)

Ce n'est qu'au mois de février qu'a été terminée la discussion devant la Chambre. Nous voici dans le courant de mars et nous

sommes prêts. Il a fallu que la sous-commission préparât le texte, que la commission statuât sur les propositions qui lui étaient faites, que ces dernières fussent adressées au Gouvernement, que le Gouvernement fût entendu, que, après l'audition du Gouvernement, la commission revint encore pour statuer d'une façon définitive, enfin, que le rapport fût fait. Et, messieurs, qu'il me soit permis de vous le dire, la commission a agi dans des conditions de célérité tout à fait anormales : j'ajouterai même que, en ce qui me concerne, je me suis employé de la façon la plus rapide à mettre sur pied le rapport qui vous est soumis. (*Très bien ! très bien !*)

Nous voulons, non seulement que la discussion vienne le plus tôt possible, mais surtout que personne, parmi les sinistrés, ne puisse avoir la moindre incertitude sur notre zèle, sur notre hâte à mettre sur pied, dans le plus bref délai, le rapport dont il s'agit et le texte qu'ils attendent de nous. Nous avons pris cette attitude, et nous voulons qu'elle soit connue. Permettez-moi d'ajouter que nous ne l'avons pas prise seulement pour nous, mais pour le Sénat tout entier. Il faut que tout le monde soit édifié sur les sentiments qui animent cette Assemblée, et sur la hâte qu'elle entend apporter au vote d'un texte attendu par les intéressés avec la plus grande et la plus légitime impatience. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Léon Barbier.** La loi des dommages de guerre doit passer avant tout !

**M. le président.** Je dois faire observer au Sénat qu'il n'est saisi pour le moment que d'une seule question : celle de la fixation de la date de l'interpellation de M. Perchet sur la situation financière.

**M. le ministre des finances** demande que la discussion de cette interpellation soit fixée au mercredi 26 mars. (*Mouvements divers.*)

Quant aux autres questions d'ordre du jour, nous les réglerons à la fin de la séance. (*Très bien !*)

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est pleinement d'accord avec la commission et avec le Sénat tout entier pour reconnaître la très grande urgence qu'il y a à discuter, sans délai, cette question.

C'était précisément pour ne pas retarder, ni interrompre cette discussion que j'avais proposé la date du 26.

C'est dans cette pensée que le Gouvernement demande au Sénat d'accepter cette date.

**M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Je demande au Gouvernement et au Sénat de vouloir bien reporter l'interpellation sur la situation financière après la discussion de la loi sur la réparation des dommages de guerre. (*Approbation.*)

**M. le rapporteur de la commission spéciale** vient d'indiquer l'urgence de ce débat. Il a également exposé la hâte apportée à ce grand travail par la commission et par son rapporteur. J'en ai été le témoin ; je suis heureux de lui rendre cet hommage. (*Très bien ! très bien !*)

Le projet de loi comporte un grand nombre de dispositions qui donneront peut-être lieu à débat. Le Sénat ne serait donc pas en mesure, mercredi, de discuter une interpellation, si le projet de loi sur la réparation des dommages de guerre était à l'ordre du jour.

La commission des finances fait, de son côté, tous ses efforts pour seconder le travail de la commission spéciale. Le rapport sera soumis demain, pour avis, à la commission des finances. Celle-ci se propose de demander au Sénat de l'autoriser à en faire, la distribution à domicile, de façon que le débat puisse s'ouvrir dès mardi prochain.

La discussion sur la réparation des dommages de guerre prendra certainement plus d'une séance. Dans ces conditions, je demande au Gouvernement de bien vouloir s'associer à la commission spéciale des dommages de guerre et à la commission des finances pour que l'interpellation sur la situation financière vienne en second lieu.

**M. le président.** Monsieur le sous-secrétaire d'Etat maintient-il sa proposition de fixation à mercredi ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Je m'en remets entièrement à la décision du Sénat ayant simplement accepté la date préalablement convenue entre l'honorable interpellateur et le ministre des finances.

**M. Jénouvrier.** Il y a devant le Sénat deux projets qui sont d'une urgence capitale et que nous devons examiner, toutes affaires cessantes : la loi sur les dommages de guerre et la loi sur les pensions. Tout le reste ne vient qu'après.

**M. Paul Strauss.** Nous sommes complètement d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Eugène Lintilhac.

**M. Eugène Lintilhac.** Etant un des co-signataires de la demande d'interpellation, je dois faire remarquer à M. le rapporteur comme à tous ceux de nos collègues qu'émeut la proposition de jour fixe pour la discussion, que cette fixation d'un jour intercalaire, c'est-à-dire en dehors de nos jours ordinaires de séance, le mercredi étant réservé aux nombreuses commissions, que cette fixation est, au fond, un hommage rendu par nous à sa nécessité et son urgence. Que si ce jour spécial n'est pas maintenu ou que si l'on estime que ce jour intercalaire pourrait retarder la discussion, je crois traduire la pensée de mon ami M. Perchet, absent, en disant que nous nous rallions absolument à cet ordre de discussion continue de la question des dommages de guerre. (*Très bien ! très bien !*)

Le jour intercalaire vous paraît-il dirimant ou non pour la discussion de cette interpellation ? Voilà toute la question. Si oui, ajournez-la. Elle n'en reviendra pas moins, étant imposée, eh combien ! par les circonstances. Je m'en rapporte à vous. (*Très bien !*)

**M. Ribot.** Nous sommes tous d'accord, il me semble, pour fixer en premier lieu la discussion du rapport de l'honorable M. Reynald. (*Très bien ! très bien !*)

Il y aurait le plus grand inconvénient à interrompre la discussion quand elle sera commencée. Ce serait prendre des habitudes qui ne doivent pas être celles du Sénat que de faire chevaucher des discussions les unes sur les autres. (*Très bien ! très bien !*)

En ce qui concerne d'autre part la discussion sur nos finances, qui est de toute nécessité, il ne serait pas sans inconvénient de la commencer et de ne pas la terminer. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le président.** Si M. le sous-secrétaire d'Etat n'insiste pas pour la fixation, dès maintenant, de la date de l'interpellation de M. Perchet, le Sénat sera ultérieurement appelé à statuer. (*Adhésion générale.*)

#### 7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi,

adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail.

Je rappelle au Sénat que la délibération reprend à la section III : Des adhésions et renoncements à la convention. Article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Strauss, rapporteur.** De courtes observations me suffiront pour exposer au Sénat l'état de la question.

Vous vous souvenez dans quelles conditions vous avez adopté, sans y apporter aucun changement, les deux premières sections du projet de loi voté par la Chambre, relatif aux conventions collectives de travail. A la section III, qui porte sur les adhésions et renoncements à la convention, la commission, sans rencontrer d'ailleurs aucune contradiction sur les bancs du Sénat, a demandé le renvoi, pour se livrer à un nouvel examen, des dispositions y relatives.

Nous avons tout d'abord proposé un texte — que vous avez sous les yeux — qui ne comportait de modifications qu'aux articles 31 j, 31 k, 31 m et 31 n. Plusieurs de nos collègues — je citerai au premier rang mon collègue et ami, M. Henry Chéron — ont fait appel à notre esprit de conciliation, en nous demandant si les modifications de forme introduites à ces quatre articles étaient suffisantes pour retarder le vote définitif de la loi.

D'un commun accord avec le Gouvernement, nous avons reconnu qu'il était possible d'adopter tel quel le projet de loi qui a été voté par la Chambre sur le rapport de M. Arthur Groussier, mais nous avons retenu, pour une proposition de loi distincte, pour laquelle nous demanderons la discussion immédiate et le bénéfice de l'extrême urgence, les parties essentielles des modifications que nous voulons introduire aux quatre articles de la section III.

Me réservant tout à l'heure de fournir au Sénat toutes explications utiles, sur cette proposition de loi distincte et complémentaire, je voudrais dire, très nettement et très franchement, ce qui était au fond de nos réserves et de nos inquiétudes quant à l'homologation pure et simple du projet de loi voté par la Chambre.

J'ai pu dire, à un moment donné, que la jurisprudence avait dépassé, sur certains points, le texte arrêté par la Chambre. Une incertitude peut se produire dans un certain nombre d'esprits, surtout dans le monde du travail, sur la validité et la vitalité, si je puis employer cette expression, des conventions en cours, notamment de celles qui ont été passées en 1917 et en 1918, la plupart d'ailleurs à la faveur et sous les auspices de la loi réglementant le repos du samedi après-midi. Il y a, dans la loi elle-même, une disposition qui, loyalement interprétée, fait disparaître toute inquiétude. Elle est ainsi conçue :

« Les conventions en vigueur, avant la promulgation de la présente loi, resteront applicables, même si le dépôt de ces conventions et les notifications y relatives n'ont pas été effectués. »

Il n'y a aucun doute sur la portée de cet article. Mais je vais plus loin, et m'adressant à tous mes collègues, sans me préoccuper de leurs sentiments théoriques ni de leur opinion doctrinale, je leur demande s'il n'est pas désirable de déclarer nettement et hautement que le texte, tel qu'il est voté, ne porte aucune atteinte, même apparente, même morale, aux conventions en cours.

Je suis convaincu que M. Henry Chéron, comme M. Touron, seront complètement de mon sentiment. Je suis sûr également que M. le ministre du travail fera, à ce sujet, la déclaration nécessaire. Il convient d'éviter tout motif, tout prétexte au doute ; il ne peut, il ne doit venir à l'esprit de personne

de se servir du nouveau texte pour saper à leur base et frapper de discrédit les conventions qui ont été passées dans les années 1917, 1918, 1919. En un mot, nous voulons que le vote de cette loi n'inspire aucune pensée de méfiance au monde du travail, aux parties contractantes, et nous faisons le vœu ardent que la jurisprudence continue à dépasser et à développer, comme elle l'a fait dans le passé, le texte légal.

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Je remercie la commission et le Gouvernement de vouloir bien accepter que le Sénat vote sans changement le projet venu de la Chambre des députés. Je suis très heureux de pouvoir dire à M. Strauss que, comme lui, je pense que le vote de ces nouvelles dispositions ne peut, en quoi que ce soit, porter atteinte aux contrats passés. (*Très bien!*)

Personne n'a jamais songé à faire de la loi nouvelle une cause de caducité pour les contrats passés. J'en fais ici la déclaration formelle. (*Très bien!*) Vous pouvez être certains, je le dis pour que tout le monde le sache, qu'il n'y a jamais eu la moindre arrière-pensée du côté patronal de profiter de la nouvelle loi pour rompre des engagements loyalement pris et loyalement tenus. Dans ces conditions, je demande au Sénat de suivre la commission, puisque nous voilà d'accord, et de voter le texte venu de la Chambre sans y changer un mot ni une virgule, comme j'ai eu l'honneur de le demander dès la première séance.

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. Tournon.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Messieurs, puisque l'honorable M. Strauss a bien voulu tout à l'heure, amicalement, me mettre en cause, je tiens, moi aussi, à remercier la commission et le Gouvernement. Il sera permis à l'un des signataires du projet de 1913 de vous exprimer sa reconnaissance, au moment où le Sénat va faire, dans le code de nos lois sociales, une place particulièrement importante aux conventions collectives du travail.

La jurisprudence les reconnaissait déjà ; la loi va les consacrer, les définir, en régler la procédure et les sanctions.

Désormais, les représentants d'un syndicat professionnel ou de tout autre groupement d'employés pourront contracter librement, avec les représentants d'un syndicat patronal ou de tout autre groupement d'employeurs, dans les conditions que la loi précise. Les syndicats et groupements qui n'étaient pas parties à la convention pourront, de leur côté, y adhérer avec le consentement des parties contractantes. Ceux qui voudront s'en dégager ne le pourront que dans les conditions et sous les garanties que fixe la loi. Tout manquement aux obligations prises dans les limites qu'elle détermine se traduira par une responsabilité et par des dommages et intérêts.

La loi prévoit enfin que les parties pourront remettre par avance, à des arbitres, le soin de juger les litiges que fera naître l'exécution de leur convention.

Cette loi, il faut le dire très haut, est un acte considérable. Elle témoigne de votre confiance dans le monde du travail. L'honorable M. Tournon a souligné, par sa déclaration, qu'elle ne saurait être au-dessous des faits. Elle doit fortifier tous les contrats existants et en provoquer d'autres, loin d'affaiblir aucune convention déjà intervenue.

Par la convention collective, avait dit l'honorable M. Groussier à la Chambre, dans son remarquable rapport, les ouvriers discutent avec les employeurs, ils traitent avec eux de puissance à puissance, fixent,

d'un commun accord, des règles qui s'imposent à eux et aux autres.

Evidemment, comme l'ont rappelé ici divers orateurs, cette loi suppose la capacité et la responsabilité réciproques des contractants. Le Sénat ne l'a point oublié, lui qui, dès le 22 juin 1917, votait une proposition de loi étendant la capacité civile des syndicats professionnels. Si cette proposition, retour de la Chambre, a subi des modifications qui devront retenir notre attention, il ne convient pas moins de constater que, déjà, les deux Assemblées sont d'accord sur le principe de la capacité civile. C'est un grand progrès que nous aurons tous à cœur de faire aboutir.

Vous avez marqué, du reste, pendant cette guerre et par quatre législations successives, votre volonté d'accroître la dignité sociale des travailleurs.

Par la loi du 18 décembre 1915 sur les coopératives ouvrières de production, vous avez permis aux ouvriers de s'élever du salariat à l'association. Par la loi du 26 avril 1917 sur les actions de travail, vous leur avez conféré la possibilité de participer non seulement aux bénéfices, mais encore à la gestion même des entreprises. Par le vote de la proposition de loi sur la capacité civile des syndicats professionnels, vous avez accru considérablement le droit de ces personnes morales, auxquelles vous avez donné en même temps un patrimoine et une responsabilité. Et voici qu'aujourd'hui, sans même attendre la loi sur la capacité syndicale, vous rendez définitive la loi sur le contrat collectif du travail. C'est tout un programme que vous avez ainsi réalisé, et on peut dire qu'il fait grand honneur à l'esprit démocratique de la haute Assemblée.

Sans doute, vous avez conçu ces lois dans un esprit de liberté ; aucune d'elles n'institue la contrainte. C'est votre doctrine, ou plutôt c'est la doctrine même de la République : les conceptions qui ne reposent pas sur la libre adhésion des citoyens sont purement théoriques et illusoirs. La vertu de toute loi sociale est dans l'éducation de ceux qui sont appelés à en bénéficier. (*Très bien! très bien!*)

Et c'est en cela qu'une action syndicale organisée, sage et ordonnée, est infiniment préférable à toutes les interventions abusives de l'étatisme. Nous n'avons certainement pas établi la République pour y reconstituer l'Etat-roi.

C'est aux associations de travailleurs qui se forment, qui s'élèvent, qui prennent peu à peu conscience de leur rôle et de leurs obligations dans la vie économique, qu'il faut remettre, comme à de véritables personnes, les instruments juridiques de capacité et de responsabilité. Les deux mots se lient, car il ne peut y avoir de droits sans devoirs. Puisse la loi que vous allez voter aujourd'hui constituer un moyen nouveau de rapprocher le travail et le capital. Jamais ne fut plus nécessaire cette œuvre de concorde sociale. Sans elle, l'immense triomphe de la France serait sans lendemain. Le progrès dans l'ordre, la solution des conflits dans la paix publique, la collaboration de toutes les forces sociales à la prospérité commune dans le respect de la discipline nationale et de la loi, voilà les principes auxquels doit s'attacher un peuple qui veut tirer toutes les conséquences de sa victoire.

C'est à cette politique, messieurs, que vous allez donner un nouveau gage, en votant la loi soumise à vos délibérations. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

**M. le ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre.** Messieurs, je veux remercier l'honorable M. Tournon des paroles

qu'il vient de prononcer. Je ne doutais pas de son sentiment à cet égard. Je tiens à constater avec lui que les nombreuses conventions que nous avons passées en 1917, 1918 et 1919 et qui ont apaisé bien des conflits, à la satisfaction des ouvriers et des patrons, restent intactes. Les intéressés qu'avait pu émouvoir l'adoption, par le Sénat, du texte, tel qu'il a été voté par la Chambre, après les déclarations très nettes de M. Tournon, ne douteront plus que les conventions garderont toute leur efficacité.

**M. Tournon.** Elles l'auraient gardée, même si ces paroles n'avaient pas été prononcées.

**M. le ministre.** Je m'associe également aux déclarations de M. le rapporteur et de M. Henry Chéron. En facilitant la conclusion d'accords amiables entre patrons et ouvriers pour la conciliation de leurs intérêts, nous sommes convaincus que nous rendrons un grand service à l'industrie et à la production nationales. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole, je donne lecture du texte de la Chambre des députés, repris par MM. Tournon et Boivin-Champeaux et ainsi conçu :

#### SECTION III. — Des adhésions et des renonciations à la convention.

« Art. 31 j. — Tout syndicat professionnel ou tout autre groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, qui n'est pas partie à la convention collective de travail, peut y adhérer ultérieurement avec le consentement des parties contractantes.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification, ainsi que celle du consentement des parties, au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 c. »

**M. Paul Strauss, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Pour qu'il n'y ait aucun malentendu, je voudrais faire remarquer que le contre-projet de MM. Tournon et Boivin-Champeaux est la reproduction du texte adopté par la Chambre auquel la commission a donné sa complète adhésion.

**M. Henry Chéron.** C'est le texte de la Chambre des députés que nous votons.

**M. le président de la commission.** Je n'ai qu'un mot à dire sur l'article 31 j. Nous l'adoptons tel quel, mais je tiens à dissiper les inquiétudes qui ont pu naître dans l'esprit de certains intéressés. L'adhésion d'un nouveau contractant ne peut lui être opposable qu'à partir du jour qui suit la notification : c'est simplement ce que dit le texte. Mais il va sans dire qu'il est loisible au nouvel adhérent de faire remonter les effets de son adhésion à une date antérieure, par exemple au jour où la convocation est entrée en vigueur pour les autres contractants.

En interprétant ainsi le texte, je traduis l'avis de la commission qui sera certainement partagé par le Gouvernement et par le Sénat tout entier.

**M. Boivin-Champeaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boivin-Champeaux.

**M. Boivin-Champeaux.** Vous ne demandez pas que ce texte soit interprété comme vous venez de l'indiquer.

**M. le président de la commission.** Le texte se suffit à lui-même. Mais j'ai tenu à faire connaître l'interprétation de la commission au cas improbable où il donnerait lieu à controverse.

**M. Boivin-Champeaux.** Nous discuterons cela plus tard.

**M. le président de la commission.** Je n'insiste pas, d'ailleurs. Mes observations ne font qu'éclairer le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31 j.

(L'article 31 j est adopté.)

**M. le président.** « Art. 31 k. — Sont considérés comme liés par la convention collective de travail :

« 1° Les employés et les employeurs signataires de ladite convention ainsi que ceux qui leur ont donné individuellement, par écrit, mandat spécial pour traiter en leur nom ;

« 2° Ceux qui, au moment où la convention est conclue, sont membres d'un groupement partie à cette convention si, dans un délai de huit jours francs à dater du dépôt prévu au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 de l'article 31 c, ils n'ont pas donné leur démission de ce groupement, et s'ils n'ont pas notifié celle-ci, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leurs contrats de travail. Lorsque la convention a pour but de faire cesser une grève ou un lock-out, le délai ci-dessus est réduit à trois jours ;

« 3° Ceux qui sont membres d'un groupement adhérant ultérieurement à cette convention, si, à dater de la notification de l'adhésion prévue à l'article 31 j, ils ne sont pas retirés de ce groupement dans les conditions et délais précisés au paragraphe précédent ;

« 4° Ceux qui, postérieurement au dépôt de la convention, entrent dans un groupement partie à cette convention ;

« 5° Les employeurs, n'appartenant pas à un groupement partie à la convention, qui adhèrent directement à celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 31 j. » — (Adopté.)

« Art. 31 l. — Lorsque la convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée ou pour la durée d'une entreprise déterminée, sont seuls liés, pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise :

« 1° Les groupements parties à la convention, soit parce qu'ils ont participé à sa conclusion, soit parce qu'ils ont adhéré ultérieurement à cette convention ;

« 2° Les employés et les employeurs adhérents à la convention en vertu du 1° de l'article précédent, qui sont nominativement désignés dans la convention ou dont le mandat a été joint ;

« 3° Les employeurs adhérents à la convention en vertu du 5° de l'article précédent ;

« 4° Les employés et les employeurs membres des syndicats professionnels ou de tous autres groupements parties à la convention, qui adhèrent directement pour la durée déterminée ou celle de l'entreprise, en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de cette convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à leur contrat de travail.

« Toute convention est considérée comme étant à durée indéterminée à l'égard des autres personnes qu'elle lie. » — (Adopté.)

« Art. 31 m. — Tout groupement d'employés ou d'employeurs ou tout employeur non groupé, partie à une convention collective de travail, conclue ou prorogée par tacite reconduction ou pour une durée indéterminée, peut, à toute époque, se dégager en notifiant sa renonciation à toutes les

autres parties, groupements d'employés ou d'employeurs ou employeurs non groupés, avec lesquelles il a conclu et au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 c.

« Cette notification doit être faite un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

« Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 31 f, la renonciation d'un groupement ne doit pas entraîner la résolution de la convention, les autres parties, dans les dix jours qui suivent la notification qui leur a été faite, peuvent notifier également leur renonciation à cette convention, pour la date notifiée par le premier groupement.

« La renonciation d'un groupement entraîne de plein droit celle de tous les membres de ce groupement, nonobstant toute convention contraire. » — (Adopté.)

« Art. 31 n. — Tout membre d'un groupement d'employés ou d'un groupement d'employeurs partie à une convention collective de travail,

« Conclue pour une durée indéterminée, « Prorogée par tacite reconduction pour une durée indéterminée,

« Ou considérée comme étant à durée indéterminée à son égard,

« Peut, à toute époque, se dégager, à moins qu'il n'ait renoncé à cette faculté pour une durée déterminée, en se retirant de tout groupement partie à la convention et en le notifiant, soit au secrétariat ou greffe où le dépôt a été effectué, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger les différends relatifs à son ou à ses contrats de travail.

« Cette notification doit être faite un mois à l'avance, nonobstant toute convention contraire.

« Lorsque la convention collective de travail est prorogée par tacite reconduction pour une durée déterminée, tout membre d'un groupement restant partie à cette convention peut se dégager dans la huitaine qui suit la promulgation, en se conformant aux conditions précisées ci-dessus.

« Ces dispositions s'appliquent à toute personne qui, ayant démissionné de son groupement, est restée liée à la convention. » — (Adopté.)

« Art. 31 o. — Un employé ou un employeur ne peut renoncer, pour une durée de plus de cinq années, à se dégager d'une convention en cours.

« Par une stipulation d'un contrat de travail, un employé ne peut renoncer à se dégager d'une convention en cours, pour une durée supérieure à celle pendant laquelle son employeur est lui-même lié par la convention.

« Toute renonciation d'un employé ou d'un employeur à se dégager d'une convention en cours n'est valable que si elle est notifiée soit au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention a été effectué, soit au secrétariat du conseil de prud'hommes ou au greffe de la justice de paix qui aurait à juger des différends relatifs à son ou à ses contrats de travail. » — (Adopté.)

« Art. 31 p. — Est nulle, toute convention par laquelle les employés ou les employeurs renonceraient à la faculté de répudier, dans les formes prévues par les 2° et 3° de l'article 31 k :

« Soit une convention collective de travail ;

« Soit un mandat donné collectivement. » — (Adopté.)

#### SECTION IV. — Des effets et des sanctions de la convention.

« Art. 31 q. — Lorsqu'un contrat intervient entre un employé et un employeur

qui doivent, aux termes de l'article 31 k, être considérés comme soumis l'un et l'autre aux obligations résultant de la convention collective de travail, les règles déterminées en cette convention s'imposent, nonobstant toute stipulation contraire, aux rapports nés de ce contrat de travail. » — (Adopté.)

« Art. 31 r. — Lorsqu'une seule des parties au contrat de travail doit être considérée comme liée par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses sont présumées s'appliquer aux rapports nés du contrat de travail, à défaut de stipulation contraire.

« La partie liée par une convention collective de travail, qui l'oblige, même à l'égard des tiers, et qui aurait accepté, à l'égard de ceux-ci, des conditions contraires aux règles déterminées par cette convention, peut être civilement actionnée à raison de l'inexécution des obligations par elle assumées. » — (Adopté.)

« Art. 31 s. — Les groupements d'employés ou d'employeurs liés par une convention collective de travail sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale.

« Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. » — (Adopté.)

« Art. 31 t. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements parties à la convention, aux membres de ces groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention qui violeraient les engagements contractés. » — (Adopté.)

« Art. 31 u. — Les personnes liées par une convention collective de travail peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention qui violeraient à leur égard les engagements contractés. » — (Adopté.)

« Art. 31 v. — Les groupements capables d'ester en justice qui sont parties à la convention collective de travail peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention en faveur de chacun de leurs membres, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail est intentée soit par une personne, soit par un groupement, les autres groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention, peuvent toujours intervenir dans l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour leurs membres. » — (Adopté.)

#### SECTION V. — Dispositions diverses.

« Art. 31 x. — Sont valables les dispositions de la convention collective de travail par lesquelles les parties remettent à des arbitres, désignés ou à désigner dans des formes déterminées, le jugement de tout ou partie des litiges que peut faire naître l'exécution de cette convention. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Toutes les notifications prévues par le présent chapitre sont centralisées au secrétariat ou greffe où a été effectué le dépôt de la convention prescrit par le paragraphe 2 de l'article 31 c.

« Il est donné gratuitement communication à toute personne intéressée des conventions collectives de travail et des notifications y relatives.

« Des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

« Un décret fixe les émoluments des secrétaires et greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires, le mode de centralisation des notifications prévu par le premier paragraphe du présent article et le mode de communication des conventions et des notifications. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, désireuse de ne laisser subsister aucun doute sur le caractère définitif du vote que nous allons émettre, vous demande de revenir sur le numérotage qu'elle avait institué au début de cette discussion, en ce qui concerne l'intitulé du chapitre. Nous avons dit que le chapitre 5 n'étant plus libre deviendrait le chapitre 6. Nous vous demandons de maintenir la mention chapitre 5. Nous aurions pu présenter d'autres observations, mais nous préférons laisser aujourd'hui voter le projet tel quel, en demandant au Gouvernement d'apporter ici un projet d'erratum.

M. le ministre. Le nécessaire sera fait, monsieur le rapporteur.

M. Henry Chéron. Un texte spécial y pourvoira.

M. le président. Sous réserve de l'observation de M. le rapporteur, je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 31 et 32 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale prendront les numéros 30 a et 30 b. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions concernant le dépôt de la convention collective de travail et les notifications y relatives ne seront applicables qu'après la promulgation du décret prévu à l'article 32 du livre II du code du travail.

« Les conventions en vigueur avant la promulgation de la présente loi resteront applicables, même si le dépôt de ces conventions et les notifications y relatives n'ont pas été effectués. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie.

M. Guillaume Chastenot, rapporteur. J'ai l'honneur, d'accord avec le Gouvernement, de demander l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'Algérie est autori-

sée à demander à la banque de l'Algérie, avant le 31 décembre 1919, à titre d'avance sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds de la colonie momentanément sans emploi et provenant de la caisse de réserve et de l'emprunt de 175 millions autorisé par la loi du 23 février 1908, les sommes nécessaires pour assurer la balance du compte hors budget ouvert par le décret du 12 novembre 1917, relatif à la réquisition des céréales en Algérie. Les dites sommes, dont le montant total ne pourra dépasser 15 millions, seront portées au crédit de ce compte au fur et à mesure des besoins.

« Ces avances, qui portent intérêt à 4 p. 100, seront remboursées dans le délai maximum de deux années, à compter de la date de la cessation des hostilités.

« La banque de l'Algérie sera dispensée, sur le montant de ses billets correspondant à ces avances, de la redevance prévue par l'article 2 de la convention du 12 décembre 1917, annexée à la loi du 29 décembre 1918. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Projet de loi tendant à autoriser l'Algérie à demander à la banque de l'Algérie une avance de 15 millions sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds de la colonie momentanément sans emploi. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

#### 9. — SUITE DE LA DISCUSSION RELATIVE AUX UNITÉS DE MESURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure.

Le Sénat en est resté, dans une précédente séance, à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>, sur lequel il y avait un amendement de M. Delahaye, dont je donne lecture :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Rédiger ainsi cet article :

« Le tableau des unités des mesures légales, annexé à la loi du 4 juillet 1837 — tableau modifié, sauf en ce qui concerne les monnaies, par le décret du 28 juillet 1903, rendu en exécution de la loi du 11 juillet 1903, et complété d'après la loi du 22 juin 1909, relative au « carat » — est remplacé par les tableaux annexés à la présente loi (1).

#### Tableaux français des poids et mesures.

##### § 1<sup>er</sup>. — Grandeurs fondamentales.

Longueur. — L'unité fondamentale de longueur est le mètre, mesure de longueur correspondant à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur.

« Les étalons légaux du mètre pour les mesures de longueur sont :

« L'étalon original déposé aux archives nationales le 4 messidor an VII ;

« L'étalon international défini par la longueur entre traits du prototype en platine iridié représentant, à la température de la glace fondante, l'unité métrique de longueur qui a été sanctionnée par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavil-

(1) Cet amendement est suivi des tableaux français des poids et mesures destinés à remplacer le tableau du projet de loi.

lon de Breteuil, à Sèvres, bureau international ;

« Les étalons d'usage national, copies du précédent, nos 8-20-4, accompagnés de leurs procès-verbaux de définition.

« Poids (force) et masse. — L'unité fondamentale de poids (force) est le gramme, poids absolu (dans le vide) d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre ;

« L'unité fondamentale de masse est la masse du gramme, masse qui, sous l'accélération de la pesanteur, pèse un gramme (conformément à la définition sanctionnée le 22 octobre 1901 par la 3<sup>e</sup> conférence générale des poids et mesures) ;

« L'une ou l'autre des deux précédentes unités servira désormais d'unité fondamentale, la masse étant reconnue comme grandeur fondamentale dans le système métrique et pouvant comme telle être choisie au lieu et place du poids (force) comme point de départ des grandeurs dérivées.

« Les étalons pour les mesures de force et de masse sont le kilogramme et la masse du kilogramme, dont la représentation matérielle se confond en un étalon unique, répondant à cette double destination ; les étalons légaux sont :

« L'étalon original du kilogramme déposé aux archives nationales, le 4 messidor an VII ;

« L'étalon international, prototype international, en platine iridié, qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures, tenue à Paris en 1889, et qui est déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres, bureau international ;

« Les étalons d'usage national, copies du précédent nos 34-35-17-13-25 accompagnés de leurs procès-verbaux de définition.

« Temps. — L'unité fondamentale de temps est la seconde.

« La seconde est la fraction  $\frac{1}{86400}$  du jour solaire moyen.

« Cette définition corrobore l'article 22 de la loi du 18 germinal an III qui a suspendu indéfiniment l'usage de la division décimale du jour et de ses parties. Elle consacre par conséquent l'usage universel de la division sexagésimale du jour en 24 heures de chacune 60 minutes et celles-ci de 60 secondes ainsi que le cadran horaire de 12 heures.

« D'autre part, la division sexagésimale de la circonférence en 360 degrés de chacun 60 minutes d'arc et celles-ci de 60 secondes d'arc est maintenue en raison de l'insuffisance notoire de la numération décimale pour la division géométrique des angles.

« Remarque. — Les grandeurs physiques dont l'expression mécanique est connue s'expriment en fonction de trois des grandeurs fondamentales ci-dessus, leurs unités se rapportent à celles de ces grandeurs, ou à leurs étalons, directement ou par multiples décimaux dont les valeurs et appellations sont les suivantes :

« 1.000.000 (million)	10 <sup>6</sup>	méga
« 100.000 (cent mille)	10 <sup>5</sup>	quinta
« 10.000 (dix mille)	10 <sup>4</sup>	myria
« 1.000 (mille)	10 <sup>3</sup>	kilo
« 100 (cent)	10 <sup>2</sup>	hecto
« 10 (dix)	10 <sup>1</sup>	déca
« 1 (unité)	10 <sup>0</sup>	—
« (dixième) 0,1	10 <sup>-1</sup>	déci
« (centième) 0,01	10 <sup>-2</sup>	centi
« (millième) 0,001	10 <sup>-3</sup>	milli
« (dix-millième) 0,0001	10 <sup>-4</sup>	dix-milli
« (cent-millième) 0,00001	10 <sup>-5</sup>	cent-milli
« (millionième) 0,000001	10 <sup>-6</sup>	micro

LONGUEURS, SURFACES ET VOLUMES			MESURES DE DESTINATION PARTICULIÈRE		
Signes.	Unités de longueurs.		Signes.	Dénominations.	Valeurs.
Mm	Myriamètre.....	Dix mille mètres.			
km	Kilomètre.....	Mille mètres.			
hm	Hectomètre.....	Cent mètres.			
dam	Décamètre.....	Dix mètres.			
m	Mètre (étalon).....	Longueur fondamentale.			
dm	Décimètre.....	Dixième du mètre.	ha	Hectare.....	Cent ares (10,000 m <sup>2</sup> ).
cm	Centimètre.....	Centième du mètre.	a	Are.....	Cent mètres carrés.
mm	Millimètre.....	Millième du mètre.	ca	Centiare (m <sup>2</sup> ).....	Centième de l'are.
μ	Micron.....	Millionième du mètre.			
<i>Mesures agraires.</i>					
<i>Mesures des bois.</i>					
			das	Décastère.....	Dix stères.
			st	Stère.....	Mètre cube.
			ds	Décistère.....	Dixième de stère.
<i>Mesures de capacité.</i>					
			kl	Kilolitre.....	Mille litres (m <sup>3</sup> ).
			hl	Hectolitre.....	Cent litres.
			dal	Décalitre.....	Dix litres.
			l	Litre.....	Décimètre cube.
			dl	Déclitre.....	Dixième de litre.
			cl	Centilitre.....	Centième de litre.
			ml	Millilitre (cm <sup>3</sup> ).....	Millième de litre.
<i>Mesures de joaillerie.</i>					
				Carat métrique.....	Deux décigrammes.

Les surfaces et les volumes ont respectivement pour mesures les carrés et les cubes ayant pour côtés les unités de longueurs et pour signes les mêmes abréviations accompagnées de l'indice de puissance de leur dimension; exemple :

m <sup>2</sup>	Mètre carré.....	Unité de surface.
m <sup>3</sup>	Mètre cube.....	Unité de volume.
<i>Monnaies.</i>		
f	Franc.....	Cinq grammes d'argent (au titre légal).
	Décime.....	Dixième de franc.
	Centime.....	Centième de franc.

§ II. — Principales grandeurs dérivées.

« Les grandeurs dérivées rapportées au poids (force) comme grandeur fondamentale sont classiques dans le système métrique et leur inscription dans ces tableaux ne comporte pas d'explication préliminaire.

« Il y a lieu, au contraire, pour celles rapportées à la masse, d'indiquer au préalable comment on définit corrélativement :

« Comme principale unité dérivée de force, celle imprimant à la masse du gramme une accélération de un centimètre, nommée la dyne (du grec δυναμις) (1) ;

« Comme unité usuelle, la force correspondant à l'étalon, celle imprimant à la masse du kilogramme une accélération de un mètre, qui est la quintaldyne (2).

« Comme unité de pression (par définition, force rapportée à la surface) celle de un dyne par centimètre carré, dénommée la barye (3) ;

« L'unité usuelle est la megabarge (10<sup>6</sup> baryes) — mégadyne par cm<sup>2</sup> — dont

(1) La considération et la désignation de cette unité sont dues aux physiciens de l'association britannique, dans l'élaboration du système des unités CGS dont le lien avec le système métrique se trouve ici précisé.

(2) Cette appellation — rappelant que la quintaldyne vaut 10<sup>5</sup> dynes comme le quintal métrique vaut 10<sup>5</sup> grammes, est due à M. de Baillet-Latour.

(3) Ce nom a été adopté par le congrès des électriciens en 1889, sur la proposition de M. Ch.-Ed. Guillaume, sous-directeur étranger du bureau international des poids et mesures, membre correspondant de l'Institut.

l'ordre de grandeur est celui de la pression atmosphérique (environ 75 et 76 cm. de hauteur de mercure respectivement).

« Comme unité d'énergie (par définition, travail développé par une force de son déplacement suivant sa propre direction) celui de un dyne se déplaçant de un centimètre et appelée l'erg (du grec εργον) (1).

« L'unité pratique correspond, semblablement, au travail de la quintaldyne se déplaçant de 1 mètre et se nomme le joule (qui vaut 10<sup>7</sup> ergs) (1) ;

« Comme unité de puissance (par définition, travail rapporté à sa durée) l'erg par seconde (sans nom particulier jusqu'ici).

« L'unité pratique est le watt (qui vaut 10<sup>7</sup> ergs par seconde) (1) ;

« Les quatre dernières unités s'appliquent identiquement aux mesures électriques et mécaniques (en raison de la notion d'équivalence, envisagée comme un fait expérimental). D'autre part, en vertu des lois physiques de Ohm et de Joule, la puissance électrique s'exprime en fonction des grandeurs : force électromotrice, intensité de courant, résistance électrique.

« Les unités pratiques de ces grandeurs ont été dénommées et le présent texte sanctionne leur usage commercial et les définitions de leurs valeurs d'étalonnage :

(1) La considération et la désignation de cette unité sont dues aux physiciens de l'association britannique, dans l'élaboration du système des unités CGS dont le lien avec le système métrique se trouve ici précisé.

Parmi les savants étrangers ayant le plus

« L'unité pratique de résistance électrique se nomme l'ohm (1) ; elle comporte un étalon matériel représentatif qui est défini par la résistance électrique d'une colonne de mercure, de section constante, d'une longueur de 106,3 centimètres à la température de la glace fondante, ayant une masse correspondant à celle de 14,4521 grammes.

« L'unité pratique d'intensité de courant s'appelle l'ampère (1) ; c'est le courant dont le passage durant une seconde dans une résistance de 1 ohm développe (proportionnellement à son carré, suivant la loi de Joule) une énergie de 1 joule.

« La valeur d'étalonnage de l'ampère est définie par son passage dans une solution aqueuse de nitrate d'argent durant une seconde, déterminant un dépôt d'argent correspondant à la masse de 0,001118 gramme.

« L'unité pratique de force électromotrice se nomme le volt (1) ; c'est la différence de potentiel nécessaire à entretenir le passage continu d'un courant constant de 1 ampère dans une résistance de 1 ohm.

« La valeur d'étalonnage du volt correspond à la fraction  $\frac{1}{1,0183}$  de la force électromotrice de la pile étalon de Weston.

contribué dans le passé à l'usage scientifique des unités métriques, il y a à citer en première ligne Gauss et Weber, Maxwell et sir William Thomson (lord Kelvin), Helmholtz, Clausius, Rowland, etc.

Mesures de poids (force) et de masse (1) et principales grandeurs dérivées.

UNITÉS DÉRIVÉES DE FORCE		RELATION	SIGNES	UNITÉS DE POIDS (FORCE)	
Mégadyne.....	10 <sup>6</sup> dynes	×	0,98 =	Tm	Tonnes.....
Quintaldyne.....	10 <sup>5</sup> dynes	×	0,98 =	q	Quintal métrique.....
Kilodyne.....	10 <sup>3</sup> dynes	×	0,98 =	kg	Kilogramme.....
Dyne.....	unité dérivée	×	0,98 =	hg	Hectogramme.....
				dag	Décagramme.....
				g	Gramme.....
				dg	Décigramme.....
				cg	Centigramme.....
				mg	Milligramme.....
					Mille kilogrammes.
					Cent kilogrammes.
					Mille grammes (étalon)
					Cent grammes.
					Dix grammes.
					Poids fondamental.
					Dixième de gramme.
					Centième de gramme.
					Millième de gramme.

(1) Les masses des unités de poids sont les unités de masse, c'est-à-dire, pour chacune respectivement, le quotient du poids par l'accélération de la pesanteur (gramme = g dynes = 980 dynes).

Le poids est la force (de grandeur légèrement variable à la surface de la terre) que l'attraction de la pesanteur imprime à la masse d'un corps (gramme, corps grave). — La notion physique de poids est complexe relativement à la notion de masse ; mais, tandis que nos sens perçoivent directement la première, notre raisonnement seul en dégage la seconde et la conçoit comme correspondant à la quantité de matière.

UNITÉS DÉRIVANT DE LA MASSE		RELATION	SIGNES	UNITÉS DÉRIVANT DE LA FORCE	
<i>Mesures de pression.</i>					
Mégabarye.....	75 cm de mercure. 10 <sup>9</sup> baryes.	X	0,98	atm "	Atmosphère..... 76 cm de mercure à 0°. Kilogramme par cm <sup>2</sup> ..... 73,25 cm de mercure. Atmosphère industrielle.
<i>Mesures du travail (énergie).</i>					
Kilojoule.....	10 kilojoules. 1.000 joules.	X	0,98	Tm "	Tonne-mètre..... Mille kg-mètre.
100 meg-ergs.....	10 joules.	X	0,98	kgm "	Kilogrammètre..... Kilogramme-mètre.
Joule.....	10 <sup>7</sup> ergs.		"	"	"
Meg-erg.....	10 <sup>9</sup> ergs.		"	"	"
Erg.....	Dine-centimètre.		"	"	"
<i>Mesures de puissance.</i>					
Kilowatt.....	10 kilowatts. Mille watts.	X	0,98	= P	Tonne-mètre par seconde.. Mille kgm par seconde.
Hectowatt.....	Cent watts.	X	0,98	=	Poncelet..... 100 kgm par seconde.
Watt.....	Dix watts. 10 <sup>7</sup> ergs par seconde.	X	0,98	=	Kgm par seconde..... "

La disposition de ces tableaux met en évidence : d'une part, l'ordre de grandeur 10<sup>9</sup> de la divergence entre les deux sortes d'unités dérivées (qui résulte des valeurs respectives du gramme et de la dyne; d'autre part, la correspondance — à 2 p. 100 près — des unités de même ordre de grandeur qui résulte de la valeur numérique de l'accélération de la pesanteur (à 2 p. 100 près 10<sup>9</sup> cm).

### § III. — Unités spéciales.

« La notion d'équivalence rattache aussi aux unités mécaniques et électriques les unités calorimétriques. Une quantité de chaleur est une quantité d'énergie, mais la valeur dite de l'équivalent mécanique de la chaleur reste numériquement encore indéfinie et sujette à discussion.

« La petite calorie ou thermie (1) est la quantité de chaleur nécessaire pour élever la température de la masse d'eau de 1 gramme de 1° C (échelle de Celsius, centigrade ou centésimale). Approximativement, la petite calorie ou thermie = 4,184 joules = 0,4266 kilogrammètre.

« La Calorie (ou grande calorie) correspond à la même élévation de température pour la masse de l'étalon (kilogramme) et est par conséquent mille fois plus grande : c'est l'unité usuelle, et elle prend le nom de frigorie quand elle s'applique à la mesure des quantités de chaleur négatives.

« Le degré de température est la centième partie de l'échelle du thermomètre à gaz entre la température de la glace fondante (0°) et celle de l'ébullition de l'eau (100°).

« Aucun sens mécanique n'étant jusqu'ici reconnu à la définition du degré de température, les unités calorimétriques gardent encore de ce fait un caractère arbitraire.

« L'énergie lumineuse se rattache certainement aussi par une notion d'équivalence aux unités mécaniques; mais il n'y a pas jusqu'ici d'équivalent mécanique défini; il s'ensuit que les mesures lumineuses ont encore une base empirique et qu'il n'y a rien de plus à définir, à leur égard, que leurs étalons.

« Le point de départ primordial (2) est l'étalon Violle, source lumineuse constituée par une surface de 1 centimètre carré d'un bain de platine rayonnant normalement à sa température de solidification (conformément aux décisions des conférences et congrès des électriciens en 1834 et 1889).

« L'étalon d'usage d'intensité lumineuse est la bougie décimale, ayant pour valeur le un vingtième de l'étalon Violle.

(1) Cette appellation est due à M. le professeur Lippmann, membre de l'Institut.

(2) Porte le nom de son inventeur, M. Violle, membre de l'Institut.

« La mesure des longueurs d'ondes de la lumière a consacré l'usage d'une unité de longueur spéciale, très petite, qui porte le nom d'Angstrom, son auteur; sa valeur est le dix-millième (10<sup>-4</sup>) de micron (10<sup>-6</sup>) — ou dix-millionième (10<sup>-7</sup>) de millimètre (10<sup>-3</sup>) — soit 10<sup>-10</sup> mètre.

« Observation générale.—Distinction des unités et des étalons :

« L'importance usuelle des étalons qui interviennent seuls dans la pratique industrielle et commerciale ne saurait les dégrader de leur subordination physique aux unités qu'ils représentent plus ou moins fidèlement.

« L'approximation atteinte dans l'établissement des étalons légalement consacrés reste à jamais soumise à l'appréciation des métrologistes; sa connaissance est de jour en jour plus précise et perfectionnée d'âge en âge les corrections dont les physiciens ont à tenir compte dans les travaux de science pure. »

M. le ministre du commerce étant retenu par les devoirs de sa charge et un commissaire du Gouvernement étant souffrant, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure. (Adhésion.)

Il en est ainsi décidé.

### 10. — DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Ranson et Paul Strauss une proposition de loi relative à l'application, au département de la Seine, de la loi du 15 avril 1916 sur les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse.

La proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 20 mars 1919, relative aux sanatoriums contre la tuberculose. Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. Paul Strauss une proposition de loi relative aux modifications des conventions collectives de travail.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à la codification des lois ouvrières. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

### 11. — RENVOI POUR AVIS A UNE COMMISSION

M. le président. M. le président de la

commission relative aux forces de production des colonies françaises demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi sur la constitution des stocks de bois provenant des colonies.

M. Milliès Lacroix. La commission des finances s'associe à la demande de renvoi formulée par M. le président de la commission des colonies.

M. le président. En conséquence, s'il n'y a pas d'autre observation, le projet est renvoyé pour avis à la commission relative aux forces de production des colonies. (Adhésion.)

### 12. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit extraordinaire de 1 million de francs à l'occasion des voyages en France de souverains et chefs d'Etat étrangers.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat des finances.

M. Paul Morel, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1919, en vue de l'attribution d'indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

### 13. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Guillaume Pouille un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.

Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner ma proposition de loi relative aux modifications des conventions collectives de travail.

J'avais espéré, que d'un commun accord, mon rapport pourrait être immédiatement mis en discussion, l'urgence n'en étant pas contestée; mais quelques-uns de nos collègues, se réservant de demander l'ajournement, je n'insiste pas pour l'adoption séance tenante.

Je ne voudrais pas, pour une question de forme et de procédure, être en désaccord avec eux. Nous aboutirons certainement au vote de la proposition.

M. Henry Chéron. Nous soutiendrons votre proposition.

Au centre. Certainement.

M. Paul Strauss. Je n'insiste pas, dans ces conditions. Puisque quelques-uns de mes collègues comptent s'opposer à la discussion immédiate — c'est tout au moins ce que j'ai cru comprendre d'après leurs interruptions — je me borne à prendre acte du bénéfice de l'urgence et à déposer mon rapport sur le bureau du Sénat, afin qu'il soit imprimé dans le plus bref délai. (*Très bien !*)

M. Boivin-Champeaux. L'honorable M. Strauss ne doit pas être étonné que nous fassions opposition au vote immédiat d'un texte que nous n'avons pas sous les yeux, d'autant que l'on nous demande de voter à cinq heures et demie une modification à une loi votée à cinq heures !

M. Paul Strauss. Ce n'est point une modification, c'est une addition. Nous la faisons voter à part, parce que nous n'avons pas voulu retarder le vote de la loi générale. M. Chéron s'est très aimablement employé, comme conciliateur, à régler cette procédure.

M. Henry Chéron. Il ne peut y avoir rien de changé à cette conciliation.

L'honorable M. Boivin-Champeaux, qui y était d'ailleurs étranger, a simplement exprimé le désir de connaître le texte qui sera certainement voté sans opposition lorsque tous nos collègues en auront pris connaissance. En tout cas, pour ma part, je le soutiendrai énergiquement.

M. Paul Strauss. Le désir de notre collègue M. Boivin-Champeaux est trop légitime pour que je n'y défère pas. Je suis convaincu que le vote définitif du texte que je viens de déposer n'aura point à en souffrir.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des finances demande, je crois, au Sénat, de vouloir bien tenir séance demain ?

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien se réunir demain, à quinze heures, pour l'examen du projet de loi relatif à l'indemnité de démobilisation.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, je propose au Sénat de se réunir demain vendredi, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par

la Chambre des députés, tendant à instituer une prime de démobilisation;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les unités de mesure;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, de MM. Henri-Michel et Mascaraud relative à l'apprentissage;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conversion en divorce.

S'il n'y a pas d'observation, l'ordre du jour est ainsi réglé. (*Assentiment.*)

#### 15. — RENVOI D'UNE PROPOSITION DE LOI A LA COMMISSION DES BAUX A LOYER

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron.

M. Henry Chéron. Au début de la séance, une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, et concernant la propriété commerciale, a été transmise.

La commission spéciale chargée de l'examen des propositions relatives aux baux à loyer, qui est actuellement saisie d'un certain nombre de questions analogues, demande que cette proposition de loi lui soit renvoyée. (*Adhésion.*)

M. le président. La commission des loyers demande que la proposition de loi relative à la propriété commerciale que le Sénat avait renvoyée aux bureaux au début de la présente séance lui soit renvoyée.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

\* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

\* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

\* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

\* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... \*

2500. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1919, par M. d'Estournelles de Constant, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles mesures ont été prises pour la démobilisation des militaires de l'armée d'Orient, appartenant aux échelons actuellement démobilisés ou en voie de démobilisation en France ou sur le front de l'Ouest.

2501. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un mobilisé, possesseur d'une automobile non réquisitionnée, doit l'impôt pendant le laps de temps, août 1914 au 1<sup>er</sup> mars 1919, où son auto n'a pas été employée.

2502. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Joseph Loubet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les jeunes gens de la classe 1918 qui préparaient l'école polytechnique avant leur mobilisation, pourront concourir, dans le courant de cette année-ci, et dans quelles conditions, et si, en outre, on leur facilitera la continuation de leurs études.

2503. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le fils aîné d'une famille de dix enfants a droit, bien qu'il ait encore son père, aux majorations de démobilisation, au même titre que le frère aîné d'orphelins de père et de mère.

2504. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. J. Amic, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier de complément, évacué pour maladie de son dépôt sur un hôpital du même lieu et ayant obtenu un congé de convalescence à passer dans la ville du dit dépôt, a droit, pendant sa convalescence, à l'indemnité pour cherté de vie afférente à cette localité et qui lui était allouée avant son évacuation et, en cas de négative, que soient prises des dispositions pour accorder rétroactivement, jusqu'à une date à déterminer, l'allocation de la dite indemnité aux officiers dans des cas identiques à celui visé ci-dessus.

2505. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Daudé, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si les militaires faisant fonction d'officier d'administration ou d'adjudant d'administration ont droit à l'indemnité portant leur solde d'hommes de troupe à celle d'officier ou d'adjudant.

2506. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Cordelet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les réservistes S. X. maintenus dans cette situation, partis aux armées, puis déclarés inaptes à faire campagne, pour maladies contractées ou aggravées aux armées, doivent être assimilés au point de vue de la démobilisation aux réservistes S. A. classés S. X. pour maladie contractée au service, qui doivent être libérés dans le courant du mois d'avril.

2507. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un concours de percepteur stagiaire aura lieu cette année, à quelle époque, si aucune modification ne sera apportée au programme et si enfin les militaires réformés seront autorisés à se présenter au concours des percepteurs de 4<sup>e</sup> classe.

2508. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi, tandis que les services de la préfecture du Pas-de-Calais sont réinstallés depuis trois mois à Arras, la trésorerie générale, la direction de l'enregistrement, les directions des contributions directes et indirectes sont restées à Boulogne, à l'autre bout du département, d'où elles ne peuvent exercer leur action dans les cantons libérés du Pas-de-Calais qui sont situés dans le voisinage d'Arras et de Béthune et qui ont grand besoin qu'on les aide, par tous les moyens, à revenir à la vie normale.

2509. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Boudenoot, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi le tribunal d'Arras n'est pas encore réinstallé dans cette ville, alors que les services de la préfecture y sont depuis trois mois et pourquoi les services

qui dépendent de ce tribunal restent éloignés, des cantons libérés du Pas-de-Calais qui sont situés dans le voisinage d'Arras et ont grand besoin qu'on les aide, par tous les moyens, à revenir à la vie normale.

2510. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Boudenoit, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports pourquoi le service des ponts et chaussées et vicinal du département du Pas-de-Calais n'est pas encore réinstallé à Arras, où les services de la préfecture fonctionnent depuis déjà trois mois et restent éloignés des cantons libérés du Pas-de-Calais qui sont dans le voisinage d'Arras et de Béthune et qui ont grand besoin qu'on les aide, par tous les moyens, à revenir à la vie normale.

2511. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 mars 1919, par M. Boudenoit, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones pourquoi le directeur départemental des P. T. T. du Pas-de-Calais n'est pas encore réinstallé à Arras, comme le sont depuis trois mois, les bureaux de la préfecture et ne peut, par conséquent, exercer sur place, dans les régions dévastées du département, l'action indispensable pour rétablir et améliorer les services postaux dans les cantons libérés du Pas-de-Calais.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2388. — M. de Kérourat, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on rembourse aux prisonniers rapatriés depuis l'armistice la différence entre les cours du mark et le cours de 1 fr. 25 établi par décision ministérielle, alors qu'on refuse de rembourser cette différence aux prisonniers rapatriés antérieurement à l'armistice. (Question du 3 février 1919.)

Réponse. — Les dispositions adoptées par le ministre des finances permettent de rembourser les seules pertes au change subies par les prisonniers de guerres rapatriés après l'armistice. Il est impossible d'étendre le bénéfice de cette mesure de bienveillance aux prisonniers rapatriés avant l'armistice.

2390. — M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les agents forestiers mobilisés dans le génie, célibataires et sans charges de famille, bénéficient des allocations et indemnités prévues par les décrets des 8 mai 1917, 18 août 1917, 27 mars 1918 et 15 novembre 1918. (Question du 4 février 1919.)

Réponse. — Réponse négative.

2391. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 5 février 1919, par M. Charles Chabert, sénateur.

2422. — M. le marquis de Kérourat, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire, engagé volontaire pour trois ans en mars 1913 et appartenant à la classe 1912, promu pendant la guerre sous lieutenant, puis lieutenant à titre temporaire dans l'armée active, sera démobilisé en même temps que la classe 1912. (Question du 17 février 1919.)

Réponse. — Cet officier sera démobilisé avec la classe 1912.

2434. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pourquoi l'indemnité de vie chère accordée aux greffiers de justice de paix et de simple police se trouve limitée à 30 fr. par mois. (Question du 22 février 1919.)

Réponse. — Le ministère des finances consi-

dérant que les greffiers sont dans une situation spéciale et perçoivent en sus de leur traitement des émoluments, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de les assimiler purement et simplement au fonctionnaires proprement dits en leur attribuant en totalité le supplément temporaire prévu par la loi du 4 août 1917.

Le supplément de rétribution qui leur a été accordé a été fixé à 30 fr. par mois. Cette mesure a reçu l'approbation du Parlement (loi du 31 décembre 1917.)

2449. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un gendarme de complément, ne pouvant loger à la caserne et obligé de louer une chambre, a droit au remboursement du prix de location, et pourquoi, une retenue mensuelle étant faite à ce même gendarme pour les dépenses d'habillement, d'équipement, l'oblige-t-on à reverser les effets usagés. (Question du 3 mars 1919.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'Etat assurant la jouissance d'une chambre aux gendarmes de complément, ces militaires ne sont, en aucun cas, obligés d'en louer une. Ceux qui ont demandé à prendre un logement pour s'y installer avec leur famille ont droit au remboursement du montant du prix de la location de la chambre que l'Etat doit leur assurer;

2<sup>o</sup> Les militaires de la gendarmerie, rappelés à la mobilisation, reçoivent la solde des gendarmes de l'armée active diminuée de 9 fr. par mois, parce qu'ils sont habillés par l'Etat au lieu de l'être à leurs frais.

Ces militaires sont d'ailleurs traités comme l'ensemble des mobilisés; ils bénéficient des vêtements civils ou de l'indemnité représentative de 52 fr., s'ils sont libérés postérieurement au 15 novembre 1918.

2450. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2452. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 4 mars 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur.

2457. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, en ce qui concerne un lieutenant titularisé dans l'active, quels seront la date du concours spécial pour l'école de Saint-Cyr, le programme de ce concours et, au point de vue de la participation à ce concours, la situation des jeunes officiers qui se trouvent en Russie, au Maroc et en Syrie. (Question du 4 mars 1919.)

Réponse. — Le concours spécial pour Saint-Cyr, réservé aux militaires incorporés, n'ayant pu se présenter du fait de la guerre, aura lieu, vraisemblablement, au mois d'août prochain, après des cours préparatoires de quatre mois environ. L'instruction relative à ce concours paraîtra incessamment au Journal officiel.

Les candidats qui se trouvent à l'armée d'Orient, au Maroc, aux colonies, en Syrie, etc., ont été rappelés par circulaire ministérielle du 17 février 1919.

2469. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 6 mars 1919, par M. de Las Cases, sénateur.

2470. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 7 mars 1919, par M. Bodinier, sénateur.

2472. — M. Herriot, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique de préciser les règles du concours annoncé d'agrégation de droit et d'exposer quelle sera la situation des candidats mobilisés pendant la durée

de la guerre, par rapport à celle de leurs anciens camarades de 1914 qui ont été chargés provisoirement de cours à l'arrière et qui sollicitent leur titularisation comme professeurs, sans concours. (Question du 8 mars 1919.)

Réponse. — Il n'est pas question de titulariser comme professeurs sans concours les chargés de cours de droit qui n'ont pas été mobilisés pendant la guerre. Quant aux règles du concours d'agrégation de droit, elles ne sont pas modifiées; mais les dossiers militaires des candidats seront communiqués au jury. De plus, il y aura un concours en 1919 et un second en 1920.

2473. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 mars 1919, par M. Herriot, sénateur.

2574. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 mars 1919, par M. Maurice Sarraut, sénateur.

2475. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 mars 1919, par M. Charles-Dupuy, sénateur.

2476. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 mars 1919, par M. Bourgainel, sénateur.

2477. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2478. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 mars 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2479. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 11 mars 1919, par M. Gabrielli, sénateur.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 18 mars 1919 (Journal officiel du 19 mars 1919).

Page 282, 2<sup>e</sup> colonne, 58<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de:

« ... du pain rassis et du pain blanc... »

Lire :

« ... du pain rassis et du pain frais... »

#### Erratum

aux annexes du compte rendu in extenso de la séance du 18 mars 1919.

Page 290, 2<sup>e</sup> colonne, rectifier comme suit le texte de la question n<sup>o</sup> 2491, posée par M. Milan :

« ... afin que l'intéressé n'ait pas à en assurer lui-même l'acheminement... »